

## L'exécution des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme: *vers une harmonisation des systèmes régionaux*

---

Fecha de recepción: 24 de agosto de 2009

Fecha de aceptación: 6 de febrero de 2010

Elisabeth Lambert Abdelgawad\*

«Le discours n'est là qu'en vue d'aboutir à une solution concrète. Il est un moyen et non pas une fin».

E. Spitz, *L'acte de juger*, *RDP*, 2, 1995, pp. 289-302, 292.

«Un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas une fin en soi: il est la promesse d'un changement pour l'avenir, le début d'un processus qui doit permettre aux droits et libertés d'entrer dans la voie de l'effectivité».

F. Tulkens, *L'exécution et les effets des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'homme. Le rôle du judiciaire*. In: *Cour européenne des droits de l'homme, Dialogue entre juges, Conseil de l'Europe*. Strasbourg, 2006, p. 12.

*Resumen:* este artículo, que compara el régimen de ejecución de las sentencias de las cortes regionales de derechos humanos, demuestra que el enfoque estuvo concebido inicialmente de manera muy distinta. Al modelo judicial de ejecución de sentencias (modelo interamericano) se opone el modelo europeo de tipo político. Este estudio revela que la evolución, ya realizada a nivel europeo y apenas en gestación a nivel del continente latinoamericano,

---

\* Directrice de recherche au CNRS (PRISME-SDRE, Université de Strasbourg) Senior Expert pour la France auprès de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

debería operar hacia un acercamiento en favor de un régimen mixto (cambiando el enfoque judicial con el político) y pluriinstitucional, asociando varios órganos, tanto a nivel regional como nacional. Frente a las resistencias semejantes de los Estados en cuanto a la ejecución de las sentencias (de naturaleza técnica y/o política), la respuesta única dada hasta hoy por todos los modelos ha sido de tipo no coercitivo.

*Palabras clave:* Corte Africana de Derechos Humanos, Corte Europea de Derechos Humanos, Corte Interamericana de Derechos Humanos, Comité de Ministros (Consejo de Europa), restitutio in integrum, víctimas, reapertura de los procesos judiciales internos, sentencia declaratoria, Asamblea Parlamentaria (Consejo de Europa), Asamblea General (Organización de los Estados Americanos), Protocolo 14 de la Convención Europea de Derechos Humanos, agentes nacionales de ejecución, derecho al cumplimiento de la sentencia.

*Abstract:* This article, which compares the legal monitoring procedures of the judgments of the European and Inter-American Court of Human Rights, states that these regimes were initially thought of in very diverse terms. Indeed the political approach at the European level is opposed to the judicial approach adopted by the Inter-American system. This study demonstrates how through evolution, which has already occurred in Europe but is still in preparation in America, both regional systems are moving closer together towards a mixed system (judicial and political) involving several organs, at the international and national levels. Facing similar cases of noncompliance (for either technical or political reasons), both systems try to reply through non punitive measures.

*Key words:* African Court of Human Rights, European Court of Human Rights, Inter American Court of Human Rights, Committee of Ministers (Council of Europe), restitutio in integrum, victims, reopening of judicial procedures, declaratory judgment, Parliamentary Assembly (Council of Europe), General Assembly (OAS), Protocol 14 (ECHR), national agents of implementation, right to the execution.

*Résumé:* Cet article, qui compare le régime de l'exécution des arrêts des Cours régionales des droits de l'homme démontre que l'approche a été initialement conçue de façon très distincte. A un modèle judiciaire de l'exécution (le modèle Inter-Américain) s'oppose le modèle européen de type politique.

Cette étude révèle que l'évolution, déjà réalisée au niveau européen, encore en gestation au niveau du continent latino-américain, devrait s'opérer vers un rapprochement à la faveur d'un régime mixte (combinant l'approche judiciaire à l'approche politique) et pluri-institutionnel, associant plusieurs organes, tant au niveau régional que national. Face à des résistances semblables des Etats à l'exécution de tels jugements (de nature technique et/ou politique), la réponse unique donnée à ce jour par tous les modèles a été de type non coercitif.

*Mots clés:* judiciarisation; Cour africaine des droits de l'homme; Cour européenne des droits de l'homme; Cour Inter-Américaine des droits de l'homme; Comité des Ministres (Conseil de l'Europe); *restitutio in integrum*; victimes; réouverture des procédures judiciaires; arrêt déclaratoire; recours en manquement; Assemblée Parlementaire (Conseil de l'Europe); Assemblée générale (OEA); Protocole 14 de la CEDH; agents nationaux d'exécution; droit à l'exécution.

\*\*\*\*\*

L'exécution des jugements des juridictions internationales n'a que peu retenu pendant longtemps l'attention de la doctrine; on considérait en effet que l'exécution spontanée et de bonne foi devait être le corollaire de la reconnaissance de la compétence de la Cour. Concernant les juridictions régionales de droits de l'homme, compte tenu tant du nombre important d'arrêts et d'États parties, que de l'enjeu évident d'une bonne mise en œuvre de l'arrêt dans l'intérêt du renforcement des droits de l'homme et de la réparation de la victime, l'inexécution devient intolérable. Aussi, il n'est pas surprenant que la bonne exécution des arrêts soit devenue un *leitmotiv*, voire une obsession, surtout au niveau européen, tant ce serait une des clés les plus importantes en vue d'assurer la survie et la légitimité du système.

Comparer l'exécution des décisions des Cour européenne et Inter-Américaine des droits de l'homme (ci-après CourED et CourIADH)<sup>1</sup> est, par les divergences tout autant que par les convergences, extrêmement enrichissant, et suppose au préalable de replacer les deux Cours dans leur contexte, fondamentalement différent. Pour la seule année 2008, la CourEDH

---

1 Il sera assez peu question dans ces développements de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après CourADHP), tant sa réalité reste abstraite à ce jour.

a rendu 1543 arrêts, tandis que la CourIADH a rendu, au total depuis son existence, près de 200 jugements. Eu égard la question de l'exécution, plus de 7000 affaires sont actuellement pendantes devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe contre 94 fin 2008 au niveau Inter-Américain. La situation d'engorgement au niveau européen, qui n'a pas son pareil au niveau Inter-Américain, aura des répercussions inéluctables au stade de l'exécution, rendant l'inexécution encore moins tolérable. Ce contexte explique pourquoi au niveau européen le régime de l'exécution a connu de vastes développements, alors qu'au niveau Inter-Américain le système n'évolue encore qu'assez lentement. Sur le plan qualitatif, le fait que la CourIADH ait été confrontée dès le départ, et donc bien avant la CourEDH, à des violations graves, n'est pas sans rejaillir sur la politique de réparation des victimes.<sup>2</sup>

L'exécution<sup>3</sup> des décisions des Cours régionales de droits de l'homme, comme toute décision de justice rendue par une juridiction supranationale, emprunte au droit international général un certain nombre de conditions, mais comporte aussi des spécificités. Cette étude se focalisera sur deux dimensions: la dimension institutionnelle (à savoir la détermination des organes chargés de l'exécution, au niveau international et au niveau national), et la question de l'effectivité de l'exécution et des réponses des organes régionaux pour remédier aux hypothèses d'inexécution.

## 1. L'approche institutionnelle: le rapprochement des modèles régionaux

L'obligation d'exécuter la décision de la juridiction internationale est expressément inscrite dans les trois textes conventionnels et est la conséquence de l'autorité de chose jugée du jugement.<sup>4</sup> La rédaction, sur ce point, est

2 Voir sur ce thème, De Feyter, K.; Parmentier, S.; Bossuyt, M. & Lemmens, P. (eds.). *Out of the ashes. Reparation for victims of Gross and Systematic Human Rights Violations*. Intersentia, 2005.

3 Terme issu du latin: *ex et sequi* (suivre/poursuivre). L'exécution est définie comme «le processus qui permet de faire passer le droit dans les faits, de faire coïncider ce qui est et ce qui doit être» (Théry, P. Exécution. In: Alland, D. & Rials, S. (dirs.). *Dictionnaire de la culture juridique*. 1<sup>o</sup> éd. PUF, Lamy Quadrige, 2003, p. 678).

4 Article 46(1) de la CEDH: «Force obligatoire et exécution des arrêts: 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties». Selon l'article 68(1) de la CADH, «Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause». L'article 46 du Protocole portant statut de la CourADHP, intitulé «Force obligatoire et exécution des décisions», prévoit (al.3) que «Les parties doivent se conformer

proche de celle du statut de la CIJ dont elle s'inspire.<sup>5</sup> La CourIADH réitère systématiquement dans les ordonnances prises au titre de sa mission de contrôle de l'exécution que «l'obligation de se conformer aux décisions de la Cour se conforme à un principe général issu du droit de la responsabilité internationale des Etats, tel que fondé dans la jurisprudence internationale, selon lequel les Etats sont tenus d'exécuter les obligations inscrites dans les traités internationaux de bonne foi (*pacta sunt servanda*)».<sup>6,7</sup>

Comme en droit international général, l'obligation d'exécuter l'arrêt et de réparer suite à l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat naît automatiquement du prononcé de l'arrêt. Ainsi, ce n'est pas l'inscription à l'ordre du jour des réunions droits de l'homme du Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui permet de déclencher l'obligation pour l'Etat de prendre des mesures, ni au niveau interaméricain le premier échange de courrier avec le secrétariat. Il est également fondamental de rappeler que toutes les autorités nationales sont concernées par l'exécution; «Les obligations des Etats parties lient tous les pouvoirs et organes de l'Etat».<sup>8</sup> La CourEDH a également eu l'occasion d'affirmer l'effet immédiat des arrêts européens vis-à-vis de tous les organes de l'Etat, spécialement le pouvoir judiciaire qui ne saurait se retrancher derrière le pouvoir législatif pour

---

aux décisions rendues par la Cour dans tout litige auquel elles sont parties, et en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour».

5 Article 94(1), Charte de l'Organisation des Nations Unies.

6 La CourIADH ajoute que «(...) tel qu'inscrit à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, les Etats ne peuvent pas invoquer leur droit national pour échapper à la responsabilité internationale préétablie». Une référence à l'article 32 des articles de 2001 aurait été plus pertinente que celle opérée à l'article 27 de la convention de Vienne. En effet, selon l'article 32 des règles sur l'obligation de réparation en cas d'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat, «L'Etat responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie». Voir aussi CourIADH, Order, 29.6.2005, «Supervision of compliance with judgments (applicability of Article 65 of the ACHR)».

7 La CourIADH a d'ailleurs une conception assez particulière de l'obligation d'exécuter un arrêt, puisqu'elle l'interprète comme une obligation procédurale par opposition aux obligations substantielles de respecter les droits inscrits dans le texte de la convention, tout en mettant ces deux sortes d'obligations sur un pied d'égalité. Cf., par ex., *Yamata v/Nicaragua*, ordonnance du 29.11.2006, para. 6. Egalement, *Moivana Community v/ Suriname*, ordonnance du 21.11.2007, para. 6, et *Ximenes-Lopes v/ Brazil*, ordonnance du 2.5.2008, para. 6.

8 Pour un exemple parmi tant d'autres, CourIADH, *The Girls Yean and Bosico v. Dominican Republic*, ordonnance du 28.11.2007.

justifier le non respect d'un arrêt antérieur.<sup>9</sup> Enfin, l'obligation d'exécuter l'arrêt doit avoir lieu *ex nunc*, dès le prononcé de l'arrêt et au plus tard dans le délai éventuellement fixé par la Cour (pour le paiement des dommages et intérêts). La Cour IADH rapproche l'obligation de se conformer avec promptitude à son arrêt à son caractère définitif.<sup>10</sup> Les décisions juridictionnelles internationales définitives sont exécutoires *dans l'ordre international*, mais ne le sont dans un ordre interne qu'à condition que la force exécutoire y soit reconnue par un acte national. En pratique, la majorité des ordres juridiques refuse d'assimiler les jugements d'une Cour régionale des droits de l'homme à ceux d'un Tribunal d'un autre Etat, et ainsi de les soumettre à la procédure classique d'apposition de la formule exécutoire, en optant pour une procédure plus souple.

En droit international général, en dépit du principe de bonne foi, l'hypothèse de l'inexécution avait été envisagée; en effet, il est prévu à l'article 94(2) de la Charte des Nations Unies que «Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt».<sup>11</sup> C'est ainsi que l'on s'en remet à l'organe politique (ici le Conseil de sécurité) pour régler les difficultés liées à l'inexécution d'un arrêt. Il incombe à la partie lésée par l'inexécution d'initier cette procédure. La CIJ est ainsi complètement mise à l'écart de ce processus de contrôle de l'exécution et de résolution des cas d'inexécution. En droit régional comparé des droits de l'homme, les trois systèmes offrent des modèles fondamentalement distincts.

9 CourEDH, *Vermeire c/ Belgique*, 29.11.1991, série AN° 214-C, para. 25: «La liberté de choix reconnue à l'Etat quant aux moyens de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 53 ne saurait lui permettre de suspendre l'application de la Convention en attendant l'aboutissement d'une pareille réforme, au point de contraindre la Cour à rejeter en 1991, pour une succession ouverte le 22 juillet 1980, des griefs identiques à ceux qu'elle a accueillis le 13 juin 19179».

10 «3. In view of the definitive and unappealable nature of the judgments of the Court, pursuant to Article 67 of the American Convention, the State must promptly and completely comply with them within the term set for this purpose»: *Bamaca-Velasquez v/ Guatemala*, ordonnance du 27.11.2003. Ordonnance du 2/5/2008 dans *Ximenes-Lopes v/ Brésil*: «That, because the judgments of the Court are final and not subject to appeal, as established in Article 67 of the American Convention, the State is required to promptly and fully comply therewith».

11 Notons que selon l'article 61(3) de ce même Statut, relatif à la révision de l'arrêt, «La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt».

Après avoir analysé les deux modèles existants et avoir vu comment ils se sont rapprochés en pratique, il sera utile également de considérer la dimension institutionnelle au niveau des Etats.

## 1.1. L'opposition frontale des deux modèles

Les trois systèmes régionaux ont opté chacun pour une option distincte.

### 1.1.1. Les fondements

La formule la plus proche de celle adoptée pour la CIJ est celle du système africain.<sup>12</sup> En cas d'inexécution d'un arrêt, seule la partie lésée peut saisir l'organe politique, à savoir la Conférence. Composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités, c'est l'organe politique suprême de l'Union.<sup>13</sup> La formule adoptée par le système européen est celle d'une dualité institutionnelle, et d'une stricte séparation entre la fonction de juridiction (*juris dictio*: dire le droit) et celle d'exécution: selon l'article 46(2) de la CEDH intitulé «Force obligatoire et exécution des arrêts», «L'arrêt définitif de la Cour est transmis au CM qui en surveille l'exécution». On institue ainsi un organe spécifique chargé de contrôler tous les arrêts de la CourEDH; l'organe n'est donc pas compétent seulement en cas de saisine d'une partie qui souffrirait de l'inexécution d'un arrêt.<sup>14</sup> Le système interaméricain a opté pour une autre formule, *a priori*, moins claire. Selon l'article 65 de la convention,<sup>15</sup> sans être expressément dotée de la compétence de contrôler l'exécution de ses arrêts, la CourIADH est chargée de notifier annuellement à l'Assemblée générale de l'OEA (l'organe législatif

12 Selon le nouveau Protocole portant Statut de la CADHP, «Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence qui peut décider des mesures à prendre pour donner effet à la décision» –art. 46(4)–.

13 Article 6 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

14 On relèvera que, initialement dans le Protocole de 1998 instituant la Cour africaine, la formule avait été copiée sur celle de la CEDH, puisque selon l'article 29(2) il était stipulé que «Les arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence». La formule actuelle est donc en recul par rapport à celle de 1998.

15 Aux termes duquel: «La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale en formulant les recommandations pertinentes les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts».

et non exécutif) les affaires restées inexécutées, et pour de tels cas, d'émettre des propositions.

De ce tableau comparatif, on notera que paradoxalement c'est le système le plus ancien (le système européen) qui est le plus élaboré, puisqu'une procédure générale et spécifique de contrôle de l'exécution de tous les arrêts est instituée. Tout aussi paradoxalement, c'est le système le plus récent (le système africain) qui épouse le plus fidèlement le modèle de la CIJ, conçu dans un cadre strictement interétatique. Le système européen s'appuie sur la conception normativiste, selon laquelle le processus d'exécution d'un arrêt relève de la sphère politique, ce qui légitime de la détacher totalement de la sphère juridictionnelle.<sup>16</sup> Comme le juge se limite à «dire» le droit, et n'a pas pour fonction de le «faire», l'exécution lui échappe. Aussi l'arrêt d'une Cour internationale ne peut être revêtu que d'un caractère déclaratoire; les Etats n'ont donc qu'une obligation de résultat de s'y conformer, et non des obligations de moyens.<sup>17</sup> C'est précisément cette conception qui oppose frontalement le système européen au système interaméricain. En effet, selon la Cour IADH, «le contrôle de l'exécution de ses jugements est un pouvoir inhérent aux fonctions judiciaires de la Cour».<sup>18</sup>

Il importe ici de développer un autre aspect en lien avec ce dernier, à savoir le rapport entre l'étendue des pouvoirs de la Cour d'indiquer des mesures de réparation et sa compétence corrélative de contrôler l'exécution des mesures ainsi ordonnées. A nouveau, un examen comparatif des trois textes s'impose. Le texte européen est ici le plus limitatif, en disposant expressément que la Cour ne peut accorder (art. 41), «s'il y a lieu» et «si le droit interne de la Haute Partie Contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation», qu'«une satisfaction équitable».<sup>19</sup> Contraste

16 C'est également la conception adoptée au niveau de l'Union européenne; cf. notre article, L'exécution des décisions des juridictions européennes (Cour de Justice des Communautés et Cour Européenne des Droits de l'Homme). *AFDI*, 2006, pp. 677-724.

17 Cour EDH, *Broniowski c/ Pologne*, 22.6.2004, para. 192: «L'Etat défendeur demeure libre, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour».

18 Par exemple, "monitoring compliance with its judgments is a power inherent in the judicial functions of the Court": ordonnance du 2/5/2008 dans *Ximenes Lopes v/ Brazil*.

19 Un projet plus ambitieux tendant à conférer à la Cour européenne le pouvoir de «prescrire des mesures de réparation, ou requérir de l'Etat intéressé des mesures pénales ou administratives contre toute personne responsable de la violation, ou l'annulation, la suspension ou l'amendement de la décision incriminée», avait été proposé sans succès: Projet Foster du

ainsi la disposition dans le contexte Inter-Américain (art. 63) accordant à la CourIADH des compétences sans précédent en droit international des droits de l'homme.<sup>20</sup> L'option retenue par le Statut instituant la Cour africaine s'inscrit dans cette même mouvance.<sup>21</sup> C'est pourquoi, au niveau européen, l'obligation de l'État a toujours été interprétée comme une seule obligation de résultat, la CourEDH ayant toujours établi un lien de cause à effet entre l'absence de compétence en matière d'exécution (la stricte répartition des missions entre elle et le Comité des ministres) et l'absence de compétence d'ordonner, et même d'indiquer les mesures autres que pécuniaires à adopter par l'Etat. Le lien n'est pourtant pas parfaitement évident et la dissociation de ces deux aspects pourrait tout à fait exister.

En réalité, cette opposition semble refléter une divergence plus profonde. En effet, la CourIADH ne cesse de rappeler que ses arrêts ont avant tout pour finalité l'octroi de réparations aux victimes de violations de droits de l'homme,<sup>22</sup> adoptant une démarche que l'on pourrait qualifier de *pro-victima*, là où la Cour européenne (qui, pour un certain nombre d'auteurs en doctrine, devrait devenir une Cour constitutionnelle) adopte un profil plus légaliste ou normativiste, ses arrêts étant avant tout déclaratoires de

---

congrès du mouvement européen présenté au Comité des ministres en juillet 1949, *Rev. T.P.*, 1, p. 42, et pp. 301-303.

20 Pasqualucci, M. *The practice and procedure of the Inter-American Court of human rights. Chap. 5 "Victim reparations"*. Cambridge University Press, 2003, p. 233.

21 En effet, d'une part selon la disposition générale de l'article 28 relative à la «compétence matérielle» de la Cour, l'objet du litige s'étend à «h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international», d'autre part aux termes de l'article 45, intitulé «Réparation», sans préjudice de l'article 28, «la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité». La rédaction de l'article 28(h) est une fois de plus d'une ressemblance surprenante avec l'article 36(2) du Statut de la CIJ, où il est inscrit que l'objet de la compétence de la Cour est «d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international».

22 Dans la première affaire *Velasquez-Rodriguez v/Honduras*, 29.7.1988 (série C N° 4, para. 134), elle avait même énoncé que «The objectif of international human rights law is not to punish those individuals who are guilty of violations, but rather to protect the victims and to provide for the reparation of damages resulting from the acts of the States responsible». Au fil de sa jurisprudence, l'objectif de punition des auteurs des actes est devenu toutefois plus important, et est même une composante du droit à réparation. Voir aussi la formule classique: "When a wrongful act occurs that is imputable to a State, the latter incurs international responsibility for violation of an international rule, and thus incurs a duty to make reparations". –*Castillo-Paez v/Peru (reparations and costs)*, 27.11.1998, C 43, para. 50–.

l'état de compatibilité du droit interne des Etats parties avec le texte de la convention. Le contexte historico-politique n'y est certainement pas indifférent, la CourIADH étant confrontée dès le début de son fonctionnement à de graves violations commises. Aussi, selon la CourIADH, «pour garantir effectivement les droits reconnus dans la convention, il est nécessaire que l'activité du gouvernement culmine dans la réparation de la partie lésée».<sup>23</sup>

### 1.1.2. Le modèle politique: l'exécution par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (et le Conseil des ministres au niveau africain)

Le choix d'un organe politique pour contrôler l'exécution des arrêts a été régulièrement discuté au niveau européen, sans être remis en cause, car le risque d'auto-amnistie par les Etats n'a jamais eu lieu en pratique.<sup>24</sup> Dans un forum d'Etats moins démocratiques (tel que le forum africain), des craintes plus sérieuses peuvent être formulées.

Dès qu'un arrêt est transmis au Comité des Ministres, il est inscrit à l'ordre du jour et le Comité invite l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises à la suite de l'arrêt. L'affaire est ensuite inscrite, en principe, à chaque réunion Droits de l'Homme du Comité, et au plus tard tous les six mois, jusqu'à adoption d'une résolution finale. Selon la règle N° 17, «Le Comité des Ministres, après avoir conclu que l'Etat concerné a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable,<sup>25</sup> adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions (...)». Les règles de fonctionnement du Comité ont évolué depuis une dizaine d'années en vue d'assurer plus de transparence dans les travaux de surveillance de l'exécution des arrêts: l'ordre du jour et les informations fournies

23 *Caballero-Delgado and Santana v/ Colombia*, 8.12.1995, C N° 22, para. 58.

24 Cf. encore dernièrement, Boillat, P. Conclusions. In: Conseil de l'Europe. *Vers une mise en œuvre renforcée de la CEDH au niveau national*. 2008, p. 141, qui se demande «si nous avons besoin de «confier cette tâche à un organe de nature plus judiciaire, séparé du Comité des Ministres ou sous l'autorité déléguée de celui-ci ?». La judiciarisation a été en effet interprétée de longue date comme un facteur de démocratisation.

25 Pour un exemple récent, CM/ResDH (2007) 71 dans l'affaire *Erdemli c/Turquie* suite à la privation du droit au procès équitable (l'individu n'ayant pas été assisté par un avocat lors de son interrogation par la police, le parquet et le magistrat) ; seul le paiement d'une indemnité était prévu dans les termes du règlement. Egalement, CM/ResDH (2007) 72, concernant l'arrêt *Okatan c/Turquie* (simple contrôle du paiement de la satisfaction équitable).

par l'Etat au Comité des Ministres et les documents y afférents sont publics, ainsi que l'ordre du jour et des travaux annoté de chaque réunion contenant des informations relatives aux progrès enregistrés dans l'exécution des arrêts. Les délibérations du Comité des Ministres, conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe, demeurent toujours confidentielles. Depuis mai 2006, le Comité a décidé d'accorder la priorité à la surveillance des arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, comme réponse à l'urgence d'adopter des mesures générales dans de telles affaires.

Plusieurs caractéristiques de cette procédure de monitoring sont à relever. Il s'agit premièrement d'une procédure collective et multilatérale, conformément à l'esprit initial de réalisation d'un ordre public européen. Il s'agit là incontestablement d'une supériorité du système européen sur le système interaméricain en ce que les Etats doivent répondre de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des arrêts les concernant non seulement devant le secrétariat du Comité des ministres et le secrétariat de la Direction des droits de l'homme du service de l'exécution des arrêts de la CourEDH, mais aussi devant les autres Etats. Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer si l'on s'en tenait à la nature politique du Comité des Ministres, la procédure de monitoring fonctionne de façon satisfaisante; les Etats interviennent pour des affaires qui concernent d'autres Etats. Cette discussion collective permet également l'émergence de bonnes pratiques et leur diffusion; elle favorise aussi en retour la compréhension de la part du Comité des ministres et de la Direction Droits de l'homme, de difficultés communes liées tant à une mauvaise compréhension du système qu'à des obstacles techniques au niveau interne. Deuxièmement, il s'agit d'une procédure *strictement interétatique*. En effet, une des grandes lacunes du système européen réside toutefois dans le fait que le bénéficiaire de l'arrêt et des réparations est absolument absent de la procédure, et n'y est même pas représenté. Tout au plus, a-t-on prévu lors de la révision des règles adoptées au titre de l'article 46, une possibilité de communication écrite au Comité des ministres.<sup>26</sup> Sur ce point, le

---

26 Selon la règle N° 9(1) des règles prises en application de l'article 46, «Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles». De même, selon la règle 9(2), des ONG et «autorités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme» peuvent soumettre semblables communications écrites au Comité des ministres sur l'exécution des arrêts, lesquelles, contrairement à celles fournies «par la partie lésée» peuvent faire l'objet «de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication».

système européen gagnerait à copier sur le système Inter-Américain, sauf à considérer que la réparation de la victime n'est pas prioritaire. Troisièmement, contrairement au système interaméricain, où la Cour va évaluer et conclure au respect total, partiel ou non de l'Etat avec ses obligations au titre de chaque arrêt, le CM ne s'assure pas, officiellement au moins, dans ses résolutions si l'Etat s'est conformé à ses obligations mais si lui-même a accompli ses missions au titre de l'article 46(2). La pratique est certes plus nuancée.<sup>27</sup> Cette différence n'est cependant pas que formelle: ceci signifie que dans une affaire, il est envisageable éventuellement de rouvrir le cas devant le Comité s'il s'avérait que les mesures étatiques ne permettent pas de respecter pleinement l'arrêt, ou que l'affaire revienne devant la Cour en cas de violation continue du fait de l'imperfection des mesures antérieurement prises.<sup>28</sup> En effet, l'appréciation de compatibilité est parfois délicate pour le Comité, par exemple en cas de revirement de jurisprudence, incitant le Comité à attendre une longue pratique judiciaire conforme à la CEDH avant de clore l'affaire.<sup>29</sup> D'autres difficultés peuvent se poser, particulièrement eu égard la mesure de réouverture. Le CM doit-il attendre l'issue de la nouvelle procédure pour clore l'affaire au titre de l'article 46, ou se contenter de la simple acceptation de la réouverture ?<sup>30</sup> Dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c/ Suisse*, tranchée par la 5<sup>e</sup> section le 4 octobre 2007, et renvoyée actuellement devant la Grande Chambre, le Comité des ministres avait clos l'affaire sans attendre l'issue de la réouverture dans une hypothèse de violation de la liberté d'expression, conduisant la CourEDH à conclure à une violation continue de la CEDH.

27 Flauss, J.-F. L'effectivité des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme: du politique au juridique ou vice-versa. *RTDH*, 77, 2009, pp. 27-72.

28 Par ex., affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c/ Suisse*, citée ci-après. Voir le commentaire de M. Hertig Randall et X.-B. Ruedin, L'exécution des arrêts de la CourEDH à la lumière de l'arrêt *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c/ Suisse* du 4.10.2007. *AJP/PJA*, 6, 2008, pp. 651 et s.

29 C'est pourquoi l'affaire n'est parfois close que longtemps après le premier revirement pris en exécution de l'arrêt de la CourEDH.

30 Dans l'affaire *Salgueiro Silva Mouta c/ Portugal*, le Comité a clos l'affaire, sans attendre pourtant l'issue de la nouvelle procédure interne concernant l'appréciation de l'exercice de l'autorité parentale. Dans la procédure mise en cause par la CourEDH, la décision nationale avait été argumentée par la seule homosexualité du requérant: Résolution CM/ResDH(2007)89 du 20.06.2007.

La leçon de cette pratique est probablement que le contrôle par un organe politique, n'ayant pas tranché l'affaire, n'est point perfectible. Le salut résiderait-il dans le contrôle par la Cour elle-même?

### 1.1.3. Le modèle judiciaire: la CourIADH, organe de contrôle de l'exécution de ses propres arrêts

Le juge est un agent d'exécution dans certains systèmes juridiques nationaux.<sup>31</sup> Il n'y a donc rien de surprenant à ce que cette formule ait été adoptée au niveau international. L'intérêt au niveau du système interaméricain tient également au fait que l'exécution non seulement est entre les mains d'un juge international, mais aussi entre les mains du juge qui a prononcé la décision, dans sa même composition. Ceci aura un intérêt par rapport à la nécessité éventuelle de devoir interpréter le jugement quant aux effets qu'il est censé produire. Confier une telle mission à un autre organe encourt effectivement le risque d'une déformation de la volonté de l'auteur qui a dit le droit. Ceci est particulièrement fondamental avec des décisions de justice internationale, où le juge doit parfois s'autolimiter. L'exemple européen en fournit une illustration remarquable, d'où l'institution d'un recours en interprétation auprès de la CourEDH et à l'initiative du Comité des ministres (*cf. infra*). En effet, un certain nombre d'arrêts tardent à être exécutés ou le sont de façon imparfaite en raison d'une incompréhension du libellé assez flou du jugement. Il est évident qu'un tel système n'est praticable que tant que le juge n'est pas engorgé, au risque d'affecter la célérité tant de la justice que de celle de l'exécution des décisions de justice déjà prononcées. L'argumentation de la Cour quant à sa compétence pour statuer sur les réparations est détaillée dans l'affaire *Baena-Ricardo v/Panama* du 28.11.2003<sup>32</sup> et est fondée sur une argumentation finaliste et téléologique; pour la Cour, ayant la compétence de sa compétence comme tout organe judiciaire, les décisions de la CourIADH ne sont pas déclaratoires par nature, mais ont pour objectif de protéger les droits des victimes et d'assurer la réparation des violations.

31 Article 117(3) de la Constitution espagnole de 1978.

32 Compétence, 28.11.2003, C N° 104. Le Panama argumentait que seule l'Assemblée Générale de l'OEA aurait compétence, la phase de l'exécution échappant à la sphère judiciaire pour entrer entièrement dans une sphère politique! Voir I. Piacentini, A execução das sentenças da Corte Interamericana de Direitos Humanos. *Revista Brasileira de Direito Internacional*, 3(3), 2006, pp. 147 et s.

Le fondement juridique serait inscrit dans la convention, dans le statut et dans une pratique constante non remise en cause par les Etats.<sup>33</sup>

Les caractéristiques d'une telle procédure sont liées à sa dimension judiciaire et à la continuité du processus entre la phase de la *dictio* et celle de l'*imperium*. Il s'agit d'une procédure écrite et contradictoire; depuis 2001, le secrétariat de la Cour fixe un délai, en principe assez bref, dans lequel l'Etat doit se justifier quant aux mesures prises pour se conformer à l'arrêt, et demande aux représentants des victimes d'une part, à la Commission IADH d'autre part, de commenter le rapport étatique, dans un délai de 6 semaines environ après son envoi.<sup>34</sup> Cette consultation et confrontation n'est pas purement formelle et éclaire profondément la Cour, laquelle est très sensible à l'état de satisfaction ou d'insatisfaction des victimes quant aux mesures prises. Une mesure considérée comme insatisfaisante par la victime a ainsi peu de chances d'être avalisée par la Cour.<sup>35</sup> Suite à un examen détaillé, elle conclut à la compatibilité partielle, ou totale des mesures prises et maintient le contrôle tant que l'Etat ne s'est pas complètement exécuté. Ce contrôle régulier se manifeste par l'adoption d'ordonnances. Si elle conclut que l'Etat s'est pleinement conformé aux obligations dues au titre de l'affaire, elle clôt l'affaire. L'ordonnance est transmise à l'Assemblée Générale de l'OEA pour être publiée dans le rapport annuel, et communiquée à l'Etat, la Commission IADH et les représentants des victimes. La phase de contrôle s'inscrit donc totalement dans la continuité du processus de décisions judiciaire et surtout a pour intérêt d'associer pleinement tant la victime que ses représentants.

33 Jugement du 28.11.2003, C 104, para. 107. Concernant les arguments de l'époque, cf. Faúndez, H. *The Inter-American System for the protection of human rights. Institutional and procedural aspects*. 3<sup>rd</sup> ed. Inter-American Institute of Human Rights, 2007, pp. 859 et s. Par le passé, seul un juge péruvien avait mis en cause la compétence de la Cour IADH pour contrôler le respect de ses jugements suite à l'affaire Loayza Tamayo (décision de la Chambre de la Cour suprême du 14.6.1999).

34 La justification de la Cour est la suivante: "The Court's monitoring of compliance with its decisions implies, first, that it must request information from the State on the actions carried out to implement compliance, and then obtain the comments of the Commission and of the victims or their representatives. When the Court has received this information, it can assess whether the State has complied with its judgment, guide the State's actions to that effect, and comply with its obligation to inform the General Assembly, in the terms of Article 65 of the Convention" (*Rapport annuel*, 2007, p. 39).

35 Par ex., cf. *Villagran-Morales et al. v/ Guatemala*, ordonnance du 27.11.2003.

A l'opposé, les Etats non parties à l'arrêt n'ont pas la possibilité d'interférer dans ce processus, la dimension collective étant ici absente.<sup>36</sup>

Le rapprochement ainsi opéré des deux modèles européen et Inter-Américain laisse penser à deux modèles totalement éloignés. Pourtant, la pratique va révéler un rapprochement indéniable, qui pourrait s'accroître à l'avenir avec l'évolution prévisible du système Inter-Américain.

## 1.2. L'évolution des modèles: vers un modèle mixte pluri-institutionnel

Le rapprochement a été impulsé à ce jour par le seul système européen, lequel a profondément évolué ces 15 dernières années sous la pression du contentieux. L'évolution est imputable tant à des données quantitatives que qualitatives. Sur un plan quantitatif, parallèlement à l'augmentation exponentielle du contentieux devant la CourEDH, le nombre d'affaires pendantes devant le Comité au titre de l'exécution ne cesse de croître. En 1999, 1607 affaires sont en attente d'exécution, contre 5523 en 2006 et 7067 au 2.12.2008. Au niveau interaméricain, 94 affaires étaient pendantes fin 2008 au titre de l'exécution des arrêts. Même si ce chiffre ne fait que croître sur les dernières années,<sup>37</sup> les proportions demeurent sans aucune mesure avec celles répertoriées au niveau européen. Sur le plan qualitatif, le Comité doit faire face à de plus en plus d'affaires structurelles, lesquelles supposent l'adoption d'un vaste plan d'action. Le modèle européen tend ainsi à une certaine hybridation, par l'implication de la CourEDH dans le processus de contrôle des mesures à prendre d'une part, par la multiplication des organes politiques impliqués d'autre part. Cette évolution devrait offrir quelques pistes d'évolution pour le contentieux Inter-Américain. Pour le présent, le modèle Inter-Américain adopte une approche pluri-institutionnelle, l'Assemblée Générale de l'OAS ayant compétence, selon les termes de la CADH, pour exercer la pression

36 Selon T. Buergenthal, un Etat pourrait saisir la CourIADH pour demander l'exécution d'un arrêt par un autre Etat si la personne bénéficiaire de l'arrêt de la CourIADH est son national, et tout Etat pourrait demander à la CourIADH de rendre un avis consultatif sur les obligations d'un Etat dues au titre d'un précédent jugement Implementation of the judgments of the Court, in: *El sistema interamericano de protección de los derechos humanos en el umbral del siglo XXI*, Tomo I. 2<sup>a</sup> ed. 2003, pp. 185 et s.

37 Rapport annuel de la CourIADH 2008, pp. 42 et s. Rapport annuel de la CourIADH 2007, p. 64: 84 affaires contentieuses pendantes en 2007 au titre de l'exécution, contre 59 en 2005, 21 en 2001, 2 en 1992.

politique en cas de non respect des arrêts de la Cour. Toutefois, cet organe n'a pas encore véritablement usé de ses pouvoirs, si bien que le modèle demeure assez mono-institutionnel.<sup>38</sup> Comme au niveau européen, ces pouvoirs sont à imaginer, rien n'étant écrit dans le texte de la convention.

### 1.2.1. Un modèle européen qui n'est plus exclusivement politique

Même en l'absence de réforme de la CEDH,<sup>39</sup> la Cour s'est progressivement davantage impliquée dans les questions liées à l'exécution de ses jugements, en signalant à l'État les moyens de se conformer à l'arrêt. Le fondement sera l'article 41 et la possibilité pour l'Etat d'assurer, au moins pour partie une *restitutio in integrum*, sans que pour autant cette possibilité entrevue par la Cour et indiquée expressément comme mesure de réparation afin d'épauler le Comité des ministres, n'ait véritablement d'impact quant à l'octroi et la détermination de la satisfaction équitable. Les premières exceptions ont concerné le droit de propriété et l'indication selon laquelle la rétrocession du terrain assurerait la *restitutio in integrum*,<sup>40</sup> puis se sont étendues à l'atteinte aux garanties procédurales et la recommandation d'une réouverture de la procédure judiciaire nationale comme seul remède pouvant assurer la *restitutio in integrum*.<sup>41</sup> Elle recourt d'autant plus aisément à ces indications si le droit interne permet une telle réouverture.<sup>42</sup> Plus récemment, et dans les termes non plus d'une simple indication mais d'une injonction, elle ordonne la libé-

38 Cf. pour un historique des réactions, ou plutôt de l'absence de réactions de l'Assemblée de l'OAS, Faúndez, *The Inter-American System...*, op. cit., pp. 851 et s.

39 Aucune modification formelle n'est apportée par la réforme de mai 2004, car le sentiment unanimement partagé est qu'aucune réforme n'est nécessaire pour permettre à la Cour de franchir un nouveau pas. Cf. notre ouvrage, *L'exécution des arrêts de la CourEDH*. 2<sup>e</sup> éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008, pp. 46 et s.

40 CourEDH. *Hentrich c/France*, 3 juillet 1995 (article 50), Série A N° 320; *Papamichalopoulos et autres c/Grèce*, article 50, requête N° 14556/89.

41 Par ex., *Gençel c/Turquie*, 3<sup>e</sup> section, N° 53431/99 du 23.10.2003, para. 27.

42 *Nikoghosyan and Melkonyan v/ Armenia*, N° 11724/04 et 13350/04, 3<sup>e</sup> section, 6.12.2007, para. 58. Egalement, *Paykar Yev Haghtanak LTD v/ Armenia*, N° 21638/03, 3<sup>e</sup> section, arrêt du 20.12.2007, para. 58. Cette affaire concernait une violation de l'article 6(1) pour refus d'accès à un tribunal. En ce domaine, la Cour ne fait ainsi que reprendre à son compte une pratique impulsée par le Comité des ministres en concertation avec les Etats, même si aujourd'hui elle semble faire preuve d'excès de zèle en sollicitant cette réouverture dans les domaines non pénaux où la sécurité juridique des tiers pourrait valablement y faire obstacle.

ration de détenus.<sup>43</sup> Progressivement, la justification de la Cour glisse sur le terrain de l'article 46, à savoir le risque pour l'Etat de manquer à l'obligation de se conformer à l'arrêt à défaut de procéder à une telle mesure.<sup>44</sup> Il semble que ce mouvement aille de pair avec une préoccupation renforcée ces dernières années de la Cour sur le plan de la *restitutio in integrum*, tant elle fut critiquée, à juste titre de s'être délaissée de cette dimension en condamnant de façon quasi-automatique les Etats à payer des dommages et intérêts, en enfreignant de la sorte les termes très clairs de l'article 41, puisque l'indemnisation n'est pas fonction de la faisabilité de la remise en l'état.<sup>45</sup> La pratique du Comité des Ministres, attaché de longue date à assurer une telle remise en l'état au profit des victimes, a assurément influencé la Cour, spécialement sur la question de la réouverture des procédures judiciaires nationales.

Sur le fondement de l'article 46 de la convention, et en toute hypothèse de son alinéa 1, même si elle ne le dévoile pas, la CourEDH poursuit sa 'révolution de velours' consistant à indiquer, voire ordonner progressivement les mesures qui s'imposent aux Etats au terme du prononcé de l'arrêt eu égard les mesures générales et non plus seulement individuelles. Les indications ont été le plus fréquemment floues;<sup>46</sup> de façon exceptionnelle, dans l'affaire *L. c/Lituanie*, la Cour a ordonné la modification législative dans un

---

43 *Assanidze c/Géorgie* du 8 avril 2004, où elle enjoint pour la première fois à un Etat «la remise en liberté du requérant dans les plus brefs délais»; *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* du 8 juillet 2004, où elle enjoint aux défendeurs de «prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et assurer leur remise en liberté immédiate».

44 En effet, alors que dans l'affaire *Assanidze*, la Cour avait justifié sa position par les «circonstances particulières de l'affaire et [le] besoin urgent de mettre fin à la violation des articles 5(1) et 6(1) de la convention», ainsi que par le fait que «la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier», dans l'arrêt *Ilascu*, la Cour ajoute que la poursuite de la détention serait «une prolongation grave de la violation de l'article 5 constatée par la Cour et un manquement aux obligations qui découlent pour les États défendeurs de l'article 46, § 1er de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour».

45 Loucaides, L. G. *Reparation for violations of human rights under the European Convention and restitutio in integrum*. EHRLR, 2, 2008, pp. 182 et s. Birsan, C. Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la convention dans la jurisprudence de la CourEDH. In: Hartig, Hanno (éd.). *Trente ans de droit européen des droits de l'homme: études à la mémoire de Wolfgang Strasser*. Bruxelles: Nemesis-Bruylant, 2007, pp. 19-44.

46 Cf., par ex., *Hasan et Eylem Zengin c/Turquie*, Ancienne 2<sup>e</sup> section, req. N° 1448/04, 9.10.2007; *Tan c/Turquie*, 2<sup>e</sup> section, N° 9460/03, 3.7.2007; *Grande Oriente D'Italia Di Palazzo Giustiniani c/Italie* (N° 2), Requête N° 26740/02, 1<sup>o</sup> section, arrêt du 31 mai 2007.

délaï impératif de 3 mois, dans le dispositif de l'arrêt, à défaut le paiement d'une somme d'argent.<sup>47</sup> L'intérêt de la nouvelle pratique des arrêts dits pilote,<sup>48</sup> inaugurée par l'affaire *Bronionski c/Pologne*, eu égard l'implication de la Cour dans les questions d'exécution de ses jugements, est, d'une part l'injonction faite à l'Etat d'adopter des mesures générales précisées avec plus ou moins de détails, éventuellement dans un délai strict,<sup>49</sup> spécialement en vue d'assurer des voies de recours au niveau interne afin de réparer les victimes suite à la violation de la CEDH, d'autre part d'avoir la main sur le contrôle de la compatibilité des mesures prises avec les exigences de la CEDH, soit par la technique de dissociation du contentieux entre le fond et l'article 41 (non spécifique aux arrêts pilote), (dans l'affaire *Bronionski*, l'arrêt sur l'article 41 prend note d'un règlement amiable),<sup>50</sup> soit en devant se prononcer sur la recevabilité des affaires clones gelées à Strasbourg. Par cette nouvelle technique ayant pour champ d'application le traitement des affaires répétitives et structurelles, la Cour se fonde sur l'article 46 (qu'elle découvre entièrement...) et les textes adoptés par le Comité des ministres en 2004 (mesures d'accompagnement du Protocole 14).<sup>51</sup>

Pourtant, le principe du seul effet déclaratoire de l'arrêt subsiste, selon les termes de la Cour.<sup>52</sup> C'est donc à une extension du champ d'application des dérogations au principe à laquelle on assiste depuis plusieurs années.

47 *L. c/Lituanie*, 2<sup>e</sup> section, 11.9.2007.

48 Cf. nos articles, Commentaire de l'arrêt *Bronionski c/Pologne*. *Cour européenne des droits de l'homme*, 22.6.2004; La CourEDH au secours du Comité des Ministres pour une meilleure exécution des arrêts «pilotes». *RTDH*, 1, 2005, pp. 203-224; El Tribunal Europeo de Derechos Humanos y la técnica de las sentencias piloto: una pequeña revolución en marcha en Estrasburgo. *Revista de Derecho Político*, 69, 2007, pp. 355-383.

49 Dans l'affaire *Xenides-Arestis*, la troisième section de la Cour précise, y compris dans le dispositif du jugement, que l'État a l'obligation «de mettre en place un recours», lequel doit être «disponible dans les trois mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt et une réparation [doit être] fournie dans les trois mois suivants» (§ 40). Le gouvernement est tenu de remettre à la Cour des «renseignements détaillés sur le recours et sa mise à disposition» «dans les trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt», et «lui fournir trois mois plus tard des informations concernant la réparation», comme ordonné dans le dispositif.

50 Arrêt de la Grande Chambre du 28 septembre 2005. Sudre, F. L'effectivité des arrêts de la CourEDH. *RTDH*, 76, 2008, pp. 917 et s.

51 Sur ces mesures, cf. Flauss, J. F.; Lambert, E.; André, L. & Cornu, E. Le Protocole 14 et les mesures d'accompagnement à la CEDH. In: *Chronique Actualités des institutions du Conseil de l'Europe*. *Annuaire de Droit Européen 2004*, II, 2006, pp. 331-346.

52 Cf. notamment, *Abbasov v/Azərbaycan*, 1<sup>o</sup> section, 17.01.2008, N<sup>o</sup> 24271/05, para. 36.

Cette évolution est le fruit de plusieurs éléments convergents: la surcharge de travail du Comité des Ministres et surtout de la Cour elle-même, une inexécution imparfaite étant source d'affaires répétitives devant la Cour, la critique récurrente de certains Etats de l'absence de lisibilité des arrêts, l'émergence d'un nouveau contentieux systémique avec l'adhésion de nouveaux Etats membres pour lesquels des doutes quant à une exécution rapide et satisfaisante sont possibles. Il est vrai également que les requérants pressent plus souvent que par le passé la Cour à enjoindre à l'Etat d'adopter des mesures de réparation. Dans l'affaire *De Clerck c/ Belgique*, ils demandaient même à la CourEDH, au-delà d'une injonction sous la forme d'une mesure d'accélération de la procédure, de procéder au prononcé d'un arrêt séparé sur la satisfaction équitable<sup>53</sup> afin de «permettre à la Cour de prendre position sur le caractère suffisant des mesures prises par le Gouvernement pour exécuter l'arrêt de condamnation qui serait prononcé contre lui au principal et, le cas échéant, de remédier aux insuffisances constatées quant à la mise en œuvre de l'obligation de *restitutio in integrum*».<sup>54</sup> La Cour n'a pas répondu à cette demande spécifique; cette technique de dissociation, très soutenue en doctrine, se rapproche de la pratique devant la CourIADH. Cette affaire est intéressante sur un autre point, puisque la CourEDH pose comme limite à sa politique d'indication ou d'injonction, l'indépendance du pouvoir judiciaire interne.<sup>55</sup> Il n'est pas du tout évident que ces critères soient les seuls ni les plus pertinents d'ailleurs quant à la politique jurisprudentielle des juges de Strasbourg visant à indiquer, voire ordonner à l'Etat les mesures à prendre. Il semble que les juges de Strasbourg procèdent surtout à une telle démarche dès lors qu'ils pressentent un risque de mauvaise exécution, ou de retard dans l'exécution de l'arrêt. On aura ainsi remarqué que les initiatives les plus importantes concernent des Etats défendeurs récents, pour lesquels la Cour éprouve certainement le besoin de faire preuve de plus de pédagogie.

Cet activisme judiciaire novateur a ses limites et il serait absolument exagéré de les extrapoler et d'y voir une nouvelle voie empruntée par la CourEDH. D'ailleurs, les critiques ne se sont pas fait attendre. Dans l'affaire

53 Ce qu'elle a pu faire par le passé, par ex., dans l'affaire *Schuler-Zgraggen c/ Suisse*, 31.1.1995, A 305-B.

54 2<sup>o</sup> section, *De Clerck c/ Belgique*, N<sup>o</sup> 34316/02, 25.9.2007, para. 96.

55 2<sup>o</sup> section, *De Clerck c/ Belgique*, N<sup>o</sup> 34316/02, 25.9.2007, para. 101: «Avant tout et surtout, la Cour ne peut enjoindre à des autorités judiciaires indépendantes d'un Etat partie à la Convention d'arrêter des poursuites engagées dans le respect de la loi ni au législateur d'adopter une législation avec un contenu dicté par la Cour».

de la Grande Chambre *Hutten-Czapska contre Pologne*, le juge Zagrebelsky s'inquiète du fait que la technique de l'arrêt-pilote bouleverse l'équilibre entre la Cour et le Comité des ministres, et déplace la Cour à tort sur un champ politique (encore plus dans cette affaire qui implique comme mesure générale la réécriture du droit de propriété). La position du gouvernement italien, devant la Grande Chambre dans l'affaire *Sejdovic* mérite d'être également citée, tant elle pourrait bien être partagée par d'autres États. S'il ne s'oppose pas, en principe, à ce que la Cour donne des indications assez précises sur les mesures de caractère général à prendre», le gouvernement estime cependant que «la nouvelle pratique suivie par la Cour risque de réduire à néant le principe de liberté des États dans le choix des mesures d'exécution des arrêts. Elle se heurterait en outre à l'esprit de la Convention et manquerait d'une base juridique claire». Selon le gouvernement italien, cette interprétation est confirmée par le Protocole 14 et par une lecture littérale de la résolution du Comité des ministres. Il ajoute que, «[e]n tout état de cause, si la pratique consistant à indiquer des mesures de caractère général devait se poursuivre, il faudrait l'institutionnaliser au moins dans le règlement de la Cour ou bien dans les questions que la Cour pose aux parties, afin de permettre à celles-ci de présenter des commentaires sur la question de la nature "structurelle" de la violation» (§§ 115-118).

Le système européen se rapproche indéniablement du système inter-Américain par la judiciarisation accrue du régime de l'exécution. Les défenseurs de l'approche politique restent pourtant nombreux et la dimension politique est même renforcée en Europe par l'intervention d'autres organes au côté du Comité des ministres.

### 1.2.2. Un modèle européen de plus en plus pluri-institutionnel

Afin d'épauler le Comité des ministres, et surtout de faire pression sur les États récalcitrants, d'autres organes se sont emparés du contrôle de l'exécution des arrêts, de leur propre initiative.<sup>56</sup>

C'est surtout l'action de l'Assemblée parlementaire qui a été déterminante ces dernières années.<sup>57</sup> Plusieurs instruments ont été utilisés :

56 Cf. notre article, 'The execution of the judgments of the ECtHR: towards a non-coercive and participatory model of accountability. *ZaōRV*, 2009.

57 Cf. Drzemczewski, A. Quelques observations sur le rôle de la Commission des questions juridiques & des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire dans l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg. In: Hartig, *Trente ans de droit européen...*, op. cit., pp. 55-63.

l'adoption de rapports, de résolutions, de recommandations, l'organisation de débats, les questions orales et écrites, etc. L'intérêt de cette intervention réside surtout dans la capacité des parlementaires nationaux à faire ensuite pression sur les pouvoirs législatif et exécutif de leur État pour adopter les mesures requises. Confortée par la reconnaissance officielle de son rôle par le Comité lui-même, l'Assemblée a même décidé d'intensifier son contrôle, par l'adoption d'une approche plus proactive en privilégiant l'examen d'affaires qui concernent des problèmes structurels majeurs et dans lesquelles l'exécution des arrêts a pris un retard inacceptable. Le sixième rapport<sup>58</sup> a sélectionné un certain nombre d'affaires selon les critères précédents, à savoir les arrêts «qui ne sont toujours pas pleinement mis en oeuvre, plus de cinq ans après avoir été rendus», et les autres arrêts «dont l'exécution se heurte à d'importantes difficultés, d'ordre individuel ou général». Les délégations nationales de treize États ont été appelées à donner des informations et/ou à prendre des mesures précises sur l'exécution de certains arrêts, et le rapporteur s'est déplacé dans cinq d'entre eux.<sup>59</sup> Le rapport fait état des mesures prises ou qui restent à prendre pour exécuter les affaires sélectionnées concernant ces treize États. Dans ses conclusions, l'Assemblée parlementaire déplore la visibilité insuffisante des actions du Comité des ministres, et espère que cette situation pourrait être améliorée par les rapports annuels prévus par les règles du Comité adoptées le 10 mai 2006 et les réunions tripartites annuelles à instaurer entre le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire et le commissaire aux droits de l'homme «afin de promouvoir une interaction plus forte en matière d'exécution des arrêts». Elle affirme qu'«il est souhaitable que les États membres améliorent les procédures qui, aux niveaux gouvernemental et parlementaire, visent à garantir la mise en oeuvre immédiate et effective des décisions de la Cour (ou qu'ils instaurent de telles procédures si elles n'existent pas encore)», et pour ce faire, qu'ils bénéficient éventuellement du soutien financier de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, conformément aux indications contenues dans le plan d'action du sommet de 2005 et la déclaration du Comité des ministres du 19 mai 2006. L'Assemblée fait part également de bonnes pratiques

58 Réso. 1516(2006) du 2.10.2006, «Mise en œuvre des arrêts de la CourEDH» et Doc.1120 du 18.9.2006, Rapporteur M. Erik Jürgens. Voir aussi Recommandation 1764(2006) du 2.10.2006.

59 Les 13 étaient: Belgique, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lettonie, Moldova, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Turquie, Royaume-Uni et Ukraine. Le déplacement a eu lieu pour l'Italie, la Turquie, la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Royaume-Uni.

nationales que les États seraient encouragés à adopter dans leur système ; elle cite l'exemple britannique («à suivre» selon le rapport de l'Assemblée) avec l'initiative d'élaboration par la commission parlementaire mixte sur les droits de l'homme de rapports d'étape réguliers sur la mise en oeuvre des arrêts de la Cour, comprenant également des recommandations pour en améliorer le respect. Dès lors, l'Assemblée «invite tous les parlements nationaux à instaurer des mécanismes et des procédures destinés à garantir un contrôle parlementaire effectif de l'exécution des arrêts de la Cour, fondé sur des rapports réguliers des ministères compétents». Elle appelle aussi les États «à créer, par des moyens législatifs ou autres, des mécanismes internes permettant l'exécution rapide des arrêts de la Cour, et à faire en sorte qu'un organe décisionnaire situé au plus haut niveau politique au sein du gouvernement puisse assumer la pleine responsabilité de tous les aspects du processus national de mise en oeuvre et puisse coordonner tous ces aspects». L'Assemblée précise également qu'elle «se réserve le droit d'utiliser les moyens dont elle dispose, notamment ceux qui sont prévus à l'article 8 de son règlement (c'est-à-dire la contestation des pouvoirs d'une délégation nationale) si l'État concerné persiste à ne pas prendre toutes les mesures requises par un arrêt de la Cour, ou si le parlement national n'exerce pas les pressions nécessaires sur le gouvernement pour que celui-ci se conforme à l'arrêt de la Cour».

Le Protocole 14 n'officialise toutefois pas ce contrôle, même si le Comité des ministres a reconnu son utilité et sa complémentarité : dès la deuxième réunion du groupe de réflexion sur le renforcement du mécanisme des droits de l'homme en avril 2001, la suggestion avait été faite d'omettre la mention de l'Assemblée parlementaire, pour éviter d'avoir à lui accorder une compétence juridique. Seule une compétence politique lui est concédée, laquelle n'a pas à être entérinée dans le texte de la CEDH. Il n'en demeure pas moins que la procédure de contrôle au niveau de Strasbourg devient de type participatif. L'Assemblée a également obtenu de la part du Comité la promesse d'une consultation formelle régulière, qui aurait lieu entre le Groupe de rapporteurs du Comité des ministres sur les droits de l'homme et la commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire.<sup>60</sup> La promesse de réunions tripartites annuelles entre le Comité des ministres, l'Assemblée parlementaire et le Commissai-

60 Voir la réponse du Comité des ministres à la Recommandation 1546(2002) sur la mise en oeuvre des décisions de la CourEDH (Assemblée Parlementaire, 1<sup>o</sup> Partie de session 2002, Textes adoptés; et CM/Del/dec(2002)781/3.1, para. 14).

re aux droits de l'homme (par la Déclaration du Comité des ministres du 19.05.2006)<sup>61</sup> mérite encore de faire ses preuves. Dans sa réponse en avril 2007 à la Recommandation 1764(2006) de l'Assemblée Parlementaire,<sup>62</sup> le Comité des Ministres soutient fortement la tendance vers une synergie accrue des divers organes européens. Cette synergie est même appelée à s'étendre à des organes autres que ceux du Conseil de l'Europe, telle que l'Union Européenne (para. 7).

De son côté, l'Assemblée Parlementaire soutient l'implication accrue mais plus récente du Commissaire aux droits de l'homme: dans son rapport de 2007, intitulé «Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe - bilan et perspectives»,<sup>63</sup> l'Assemblée encourage le Commissaire à s'attaquer aux «problèmes structurels mis en évidence par la Cour parmi les thèmes prioritaires de son dialogue avec les autorités des Etats membres»; le Commissaire multiplierait «des efforts pour vérifier la compatibilité des législations, des projets et propositions de lois, et des pratiques administratives nationales avec la Convention» et se déclarerait «prêt à apporter son soutien à la surveillance de la mise en oeuvre des “arrêts pilotes” de la Cour». Il paraît néanmoins difficile d'imaginer aujourd'hui des interventions autres que ponctuelles et assez générales de la part du Commissaire. En 2008, le Commissaire a organisé une réunion pilote avec des institutions nationales, afin de diffuser les bonnes pratiques en matière d'exécution des arrêts.<sup>64</sup> L'intérêt de l'implication de divers organes, par la complémentarité des acteurs visés et des méthodes utilisées, est ainsi de renforcer la pression politique sur les Etats et de médiatiser les cas d'inexécution.<sup>65</sup> La procédure a donc évolué pour prendre en compte la synergie et complémentarité des différents organes du Conseil de l'Europe, sans qu'il y ait à craindre, à ce jour, une concurrence ou un chevauchement des actions menées.

61 Déclaration pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la CEDH aux niveaux national et européen.

62 Doc.11230 du 2 avril 2007, Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Recommandation 1764(2006).

63 Doc. 11376, 17.9.2007, Rapport de M. J.-C. Gardetto.

64 CommDH/NHRS (2008)7, 7.2.2008, «Renforcement du rôle des structures nationales des droits de l'homme dans l'exécution des arrêts de la CourEDH».

65 Voir aussi AS/Jur (2007)35 rev2, 26.7.2007, Assemblée Parlementaire, Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, «L'efficacité de la CEDH au niveau national», Rapport de Mme M.-L. Bemelmans-Videc.

Au niveau Inter-Américain, le volume du contentieux devant la CourIADH demeure dans des proportions très faibles, si bien que la Cour dispose encore des moyens d'assurer seule le contrôle de l'exécution de ses arrêts. Le modèle judiciaire mono-institutionnel demeure ainsi intact, mais pour combien de temps? On reste donc fondamentalement sur deux modèles distincts, mais il est permis de considérer que le modèle interaméricain, et plus tard le modèle africain, évolueront également vers une procédure pluri-institutionnelle mixte, associant une dimension politique à la dimension judiciaire, tant l'exécution de certains arrêts comporte nécessairement une telle dimension.<sup>66</sup>

Au-delà des organes régionaux, les institutions nationales sont appelées à jouer, dans l'exécution des jugements dans chaque ordre national, un rôle tout aussi fondamental.

### 1.3. L'identification des agents et services d'exécution au niveau national: des modèles diversifiés

Selon la Recommandation (2003)17 du Comité des ministres aux Etats membres en matière d'exécution des décisions de justice internes, l'agent d'exécution est défini comme «toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution» (art. 1b). Au niveau de l'exécution des décisions de justice nationale, et pour se limiter à la situation des Etats européens, une récente étude a révélé la diversité des statuts et la tendance, en matière civile, contrairement à la matière pénale, à «la privatisation de tout ou partie des services d'exécution».<sup>67</sup>

Au niveau de l'exécution des décisions supranationales, plusieurs questions se posent. Quels sont les agents d'exécution? Comment la fonction est-elle éventuellement partagée entre plusieurs organes (pouvoir judiciaire, ministères)? Existe-t-il un service spécifique d'exécution au service des jugements supranationaux, ou bien, si un tel service existe pour les décisions internes,<sup>68</sup> est-il également compétent pour les décisions de justice internationale?

66 On pense, au niveau européen, à l'arrêt *Loizidou* et toutes les affaires semblables, à l'arrêt *Ilascu c/ Moldova et Fédération de Russie*, à l'affaire interétatique *Chypre c/ Turquie*, etc.

67 CEPEJ. L'exécution des décisions de justice en Europe. *Les études de la CEPEJ*, (8), p. 22.

68 C'est le cas par exemple de la Suède, avec l'*Enforcement Service Authority*.

Comme on pouvait l'escompter, étant donné que ces jugements concernent au plus haut niveau l'Etat, l'exécution est exclusivement entre les mains d'organes publics; pour autant, les formules sont assez diversifiées et offrent un modèle plus ou moins centralisé.

Au niveau européen,<sup>69</sup> le Service de l'exécution des arrêts de la Direction des affaires juridiques et des droits de l'homme a souvent comme interlocuteur soit la Représentation permanente de l'Etat auprès du Conseil de l'Europe, soit éventuellement le département en charge de ces questions au sein du ministère des Affaires Etrangères ou du ministère de la Justice, ce qui ne renseigne pas nécessairement sur les véritables agents d'exécution. Sont souvent sollicités le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'économie ou du budget, le ministère de la Justice. Concernant le paiement de l'indemnisation, deux modèles peuvent être distingués: un modèle décentralisé et un modèle centralisé. Le modèle centralisé signifie la détermination d'une autorité chargée de la liquidation des sommes d'argent (c'est le cas de la Turquie et de l'Italie en Europe); le modèle décentralisé renvoie au contraire à une pluralité d'autorités susceptibles de devoir payer. Ce modèle est illustré par la France: en effet, avant la liquidation de la somme octroyée par la Cour, il importe de définir l'organe ou les organes responsables de la violation, car ce sont eux à qui le paiement devra être imputé. Ce système a pour avantage de responsabiliser les diverses autorités nationales, mais pour inconvénient majeur de ralentir le processus. L'évolution actuelle semble ainsi se faire du modèle décentralisé vers un modèle centralisé.<sup>70</sup>

Au niveau Inter-Américain, et toujours concernant l'exécution du dispositif relatif aux dommages et intérêts, sur l'impulsion de l'article 68(2) de la CADH, les agents d'exécution ont été définis dans les réglementations adoptées en vue de l'exécution des jugements supranationaux. La loi colombienne N° 288 relativement ancienne (puisque datant du 9.7.1996) prévoit une procédure particulièrement lourde, avec la nécessité d'obtenir l'avis favorable d'un Comité composé de plusieurs ministères. La procédure

69 Pour plus de précisions, cf. notre chronique, L'exécution des arrêts de la CourEDH (2008). *RTDH*, 79, 2009, pp. 651 et s., spéc. pp. 670 et s. CDDH, DH-PR, «Information on execution of judgments of the European Court of Human Rights at the national levels», 27.2.2007, DH-PR (2006)007rev Bil. Egalement, Le rôle des agents des gouvernements dans la protection effective des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2008 (consultable sur internet).

70 C'est ce qui s'est produit récemment en Italie où les délais de paiement étaient extrêmement longs.

est en règle générale judiciairisée, puisqu'une ordonnance de liquidation doit être adoptée par le juge interne. Concernant la responsabilité d'un organe spécifique, des actions récursoires sont presque systématiquement instituées. Plus largement, pour les mesures non pécuniaires, on peut citer la loi N° 27775 du Pérou «régulant la procédure d'exécution des sentences émises par les Tribunaux supranationaux». Selon l'article 4 de cette loi, «Dans un délai de dix jours après communication par la Cour suprême de la décision (de la CourIADH), le juge national qui a épuisé le niveau interne dans cette affaire ordonnera aux organes et aux institutions étatiques concernées la cessation de la violation à l'origine du jugement en indiquant l'adoption des mesures nécessaires». Si besoin, le juge compétent devra adopter également les mesures pertinentes pour la *restitutio in integrum*. Deuxièmement, selon l'article 6, «La Cour suprême de justice communiquera par la voie du ministère des Affaires Etrangères à la CourIADH les mesures adoptées en exécution du jugement. Le bénéficiaire est informé régulièrement des mesures adoptées». L'article 12 du projet de loi du Paraguay de juillet 2008, sur l'exécution des décisions de justice supranationale stipule que «Dans les cas des mesures non pécuniaires établies par un jugement d'un tribunal supranational, le ministère des Affaires Etrangères envoie dans les 5 jours après réception de notification du jugement au ministère ou à l'organisme public correspondant, le texte du jugement pour son exécution immédiate». Les procédures peuvent être ainsi très diverses. Il semble qu'elles soient plus judiciairisées et surtout plus formalisées sur le continent inter-Américain, et dans les mains plus des ministères au niveau européen, dans la lignée de la conception respectivement du rôle du juge et de l'exécutif au stade de l'exécution.

La préoccupation actuelle du système européen des droits de l'homme, qui est le fruit de 50 années d'expérience, préoccupation qui sera partagée sans doute dans quelques années par les autres systèmes, est celle de l'identification d'agents d'exécution centralisés en vue d'assurer une meilleure coordination entre les autorités nationales responsables de l'adoption des mesures dans un cas concret, et une plus grande transparence et visibilité entre le niveau national et le niveau international. Cette question a conduit à l'adoption de la Recommandation (2008)<sup>2</sup> sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la CourEDH. Un questionnaire avait été envoyé aux Etats, auquel la plupart ont donné réponse.<sup>71</sup> Suite à l'adoption d'un premier projet en mars

71 Voir GT-DH-PR A (2007)003 du 9 mars 2007. Cf. aussi le document DH-PR(2006)007

2007,<sup>72</sup> une Recommandation (2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la CourEDH, a été adoptée le 8 février 2008. Le *leitmotiv* est désormais le renforcement de la synergie des autorités nationales (après celle des autorités européennes) en vue d'une meilleure exécution des arrêts. Concrètement, le Comité recommande aux Etats membres de désigner un «coordinateur» de l'exécution des arrêts au niveau national, lequel devrait être doté de pouvoirs à même d'initier les mesures nécessaires en vue de l'exécution de l'arrêt. Il doit également jouer le rôle de relais entre les autorités nationales et le Comité des Ministres. La Recommandation souligne «l'importance de l'information précoce et de la coordination efficace de tous les acteurs étatiques impliqués dans le processus d'exécution et note également l'importance d'assurer au sein des systèmes nationaux, si nécessaire à haut niveau, l'efficacité du processus d'exécution interne».<sup>73</sup> Un suivi de cette recommandation devrait avoir lieu mais il est encore trop tôt pour évaluer les suites qui y ont été données et leur efficacité.

Au regard de cette pratique, il semble que l'efficacité du processus sera d'autant mieux assurée que les autorités nationales chargées de l'exécution seront clairement identifiées, peu nombreuses, en parfaite synergie et dotées de pouvoirs suffisants afin de prendre les initiatives qui s'imposent. La synergie des institutions nationales et européennes est le gage d'une exécution satisfaisante des arrêts. Il arrive en effet trop souvent que des jugements demeurent mal, voire ne soient pas, exécutés. Comment les systèmes régionaux ont-ils fait face à de telles hypothèses? Quels remèdes ont été adoptés?

---

rev Bil, 27.02.2007, "Information on execution of judgments of the European Court of Human Rights at the national level".

72 GT-DH-PR A (2007)002, 2 mars 2007, CDDH, GT-DH-PR, Groupe de travail A: «Eléments pour inclusion éventuelle dans le projet de recommandations sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour».

73 «(h). Elle rappelle que l'Assemblée Parlementaire a demandé au Comité des ministres d'«améliorer ou, si nécessaire, à créer les mécanismes et les procédures internes –aux niveaux tant des gouvernements que des parlements– permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour, grâce à l'action concertée de tous les acteurs nationaux concernés et avec le soutien nécessaire au plus haut niveau politique».

## 2. Les difficultés de l'exécution: quels remèdes aux résistances nationales?

L'exécution des décisions de justice internationale semblait, pendant longtemps aller de soi, car elle était censée être le corollaire de l'admission par l'Etat souverain de la compétence (facultative) de la juridiction internationale. Cependant, alors que d'une part, dans le cadre européen nous sommes passés d'une compétence facultative vers une compétence obligatoire, que d'autre part même en droit interne, l'exécution d'une décision de justice n'est pas toujours aisément acquise (d'où la mise en place de techniques et de procédures d'exécution -parfois forcée- des jugements dans différents systèmes juridiques), la mise en œuvre de jugements internationaux dans le domaine sensible qu'est la protection des droits de l'homme, devait inévitablement rencontrer des obstacles bien plus importants. La pratique des systèmes européen et Inter-Américain montre que l'exécution doit toujours être accompagnée et encouragée, que l'exécution spontanée est assez utopique. L'objectif de 100% d'exécution étant irréaliste, il reste à déterminer quel est le seuil tolérable d'inexécution, et à partir de quand et sous quelle forme, l'inexécution doit être sanctionnée.

### 2.1. Les résistances des Etats à l'exécution des jugements en matière de droits de l'homme

#### 2.1.1. Considérations générales sur l'inexécution ou la mauvaise exécution

L'inexécution est un phénomène très minoritaire. Les défauts d'exécution des jugements de droits de l'homme revêtiraient surtout deux modalités: un délai important d'une part, d'autre part une inexécution imparfaite, car lacunaire ou inappropriée (consciemment ou inconsciemment, l'Etat ne sachant pas parfois comment exécuter l'arrêt).

Le retard dans l'exécution est un phénomène récurrent. Des chiffres assez précis ont été publiés concernant le délai de paiement des dommages et intérêts: les Etats européens offrent un panorama diversifié: des Etats comme la République Tchèque ou les Pays-Bas ont payé en 2008 toutes les satisfactions équitables dans le délai légal de trois mois. A l'opposé, la Roumanie n'est parvenue à payer dans le délai requis que 5% des affaires en

2008.<sup>74</sup> Au niveau interaméricain, les chiffres, qui ne prennent pas en compte les mois, mais uniquement les années révèlent que sur les 33 affaires où le paiement avait été réalisé en mars 2008, la moyenne du délai d'exécution s'élevait à presque 2 ans. Ce délai tend à se réduire sur les dernières années, puisque ce sont les affaires les plus anciennes qui comptabilisent les délais les plus longs.<sup>75</sup> Quant à l'exécution des mesures non pécuniaires, au niveau européen, le Comité des ministres a réalisé des statistiques quant au délai moyen d'exécution d'un arrêt. Ce délai tend à s'allonger pour être de l'ordre de près de 4 ans en moyenne,<sup>76</sup> ce délai s'allongeant dans le cas des affaires dites structurelles.<sup>77</sup> Au niveau Inter-Américain, les données existantes concernent en premier lieu les décisions de la Commission IADH, lesquelles, répertoriées dans les rapports annuels de la Commission, classent depuis 2001, les Etats en trois catégories: «conformité totale»; «conformité partielle» et absence de mesures prises. Dans 2/3 à 3/4 des hypothèses en moyenne, une compatibilité partielle est constatée. Très peu d'affaires sont gratifiées de la mention de compatibilité totale (moins de 5%), le reste relevant de la troisième catégorie. De tels délais peuvent être raccourcis en améliorant la synergie des autorités nationales chargées de l'exécution et en adoptant, surtout pour le paiement des indemnités, un modèle de type centralisé (*cf. supra*). Ainsi, devant la Cour IADH, les représentants des victimes ont mis l'accent sur l'absence de transparence quant à l'autorité nationale compétente pour coordonner et mettre en œuvre les mesures identifiées en vue de se conformer à l'arrêt supranational.<sup>78</sup> Le risque est ainsi que les organes

74 Cf. les statistiques fournies dans le rapport annuel du Comité des Ministres pour 2008, p. 56.

75 Sept, sept et neuf ans respectivement pour *Velasquez-Rodriguez v/Honduras*, *Godinez-Cruz v/Honduras* et *El Amparo v/Venezuela*, affaires datant respectivement de 1989, 1989 et 1996.

76 De rares exemples d'exécution rapide existent: ainsi, moins d'un mois après la publication de l'arrêt *Sorensen et Rasmussen* de la Cour, le 2 février 2006, le gouvernement danois a soumis au Parlement un projet de loi portant modification de la loi sur la protection des salariés contre le licenciement pour cause d'appartenance à une association, lequel a été adopté et est entré en vigueur le 29 avril 2006.

77 Cf. les statistiques du Rapport annuel de 2008, p. 64: en 2008, 15% des affaires de référence pendantes depuis plus de 2 ans concernent la Turquie, 10% l'Italie, 9% la Bulgarie, 8% la France. Selon d'autres chiffres (p. 65), 11% des affaires de référence de 2008 sont pendantes depuis plus de 5 ans, 35% entre 2 et 5 ans, 54% depuis moins de 2 ans. Les proportions étaient exactement les mêmes pour 2007.

78 Voir, par exemple, Ordonnance du 8.2.2008, dans *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, §48.

nationaux se rejettent mutuellement la responsabilité d'adopter les mesures adéquates, se paralysent mutuellement ou prennent des mesures non coordonnées susceptibles de se chevaucher, voire même de se contredire. Concernant les chiffres devant la CourIADH, sur 58 jugements rendus entre 1989 et 2005, la compensation pécuniaire n'a été octroyée totalement que dans 33 cas; dans 14 affaires, seule une partie des dommages et intérêts ont été versés.<sup>79</sup> La tendance est celle à la réduction des délais de paiement des dommages-intérêts en moyenne (lesquels sont en principe de 6 mois, contre 3 mois devant la CourEDH).<sup>80</sup> Aucune statistique n'existe concernant l'obligation d'adopter d'autres mesures. Or, le respect d'une mesure telle que l'obligation de poursuivre les auteurs des crimes pose particulièrement problème sur le continent latino-américain (*cf. infra*).

Il est vrai que l'inexécution a un coût, financier dans la mesure surtout où des affaires répétitives du fait de l'inexécution de l'affaire de référence, peut aboutir à de nouvelles 'condamnations' de l'Etat à des dommages et intérêts; elle a également un coût politique, accentué ces dernières années au niveau européen. En effet, dans un club restreint et plus homogène d'Etats, l'inexécution y était plus facilement tolérée. D'ailleurs, le Comité des ministres a pu avoir recours à l'action externe d'autres organisations internationales, telles que l'ONU, l'OSCE et l'Union Européenne. L'on sait que la bonne exécution des arrêts de la CourEDH a été hissée au rang de la condition de partie du club des Etats du Conseil de l'Europe et surtout au rang des conditions de l'adhésion à l'Union Européenne, argument de pression non négligeable pour un Etat comme la Turquie, mais qui aujourd'hui est malheureusement inopposable à d'autres Etats, tels que la Russie.

79 Dans 19% des cas, les affaires sont donc pendantes. Dans seulement 10 des 33 cas de respect total, le paiement a eu lieu dans le délai requis (affaires *Benavides - Cevallos v/Ecuador*; *Bulacio v/Argentina*; *Myrna Mack - Chang v/Guatemala*; *Maritza Urrutia v/Guatemala*; *Molina Theissen v/Guatemala*; *Huilca-Tecse v/Peru*; *Moivana Community v/Suriname*). Dans 6 cas, le paiement a eu lieu avec un retard de 15 jours à 6 mois (après le délai légal de 6 mois): *Bamaca-Velasquez v/Guatemala*; *Herrera-Ulloa v/Costa Rica*; *The Gomez-Paquiyaui Brothers v/Peru*; *De la Cruz Flores v/Peru*; *the Serrano-Cruz Sisters v/El Salvador*; *Acosta-Calderon v/Ecuador*.

80 Concernant le remboursement des frais et dépens, on relève que sur 52 jugements considérés depuis 1996, un respect partiel ou total a eu lieu dans 73% des cas.

### 2.1.2. Des résistances techniques aux résistances politiques

Les résistances sont de deux ordres principalement, soit d'ordre technique, soit d'ordre politique. La première résistance est la plus importante quantitativement.

Tant au niveau Inter-Américain que sur le continent européen, elle s'est manifestée surtout au niveau des mesures de remise en l'état. La restitution est effectivement, en droit international des droits de l'homme comme en droit international général, la forme de réparation prioritaire, puisqu'elle suppose le rétablissement, autant que possible, de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de la remise en état que l'indemnisation assurera le relais de la réparation.<sup>81</sup> Néanmoins, outre le fait que l'octroi de l'indemnisation a été détaché en pratique de la restitution dans le cadre européen,<sup>82</sup> une autre interrogation est de savoir de quelle marge de manœuvre dispose l'Etat pour s'opposer à une mesure de restitution.<sup>83</sup> Si la restitution est matériellement impossible (cas de la torture par exemple), aucune difficulté ne se pose, dans la mesure où la remise en état n'est pas praticable. Quid des hypothèses où la restitution n'est légalement pas possible ? Existe-t-il une obligation de réformer le droit interne, alors que, par exemple, la réouverture d'une procédure judiciaire interne n'est pas imposée par la CEDH ? La pratique du Comité des Ministres a été d'exiger progressivement la réouverture dans des cas où il s'agirait, selon l'interprétation du Comité (parfois appuyée par les termes de l'arrêt de la Cour EDH) de la seule mesure véritable de remise en l'état.<sup>84</sup> Les Etats ont donc, certains après beaucoup de résistances, réformé leur droit interne,<sup>85</sup> le Comité maintenant l'affaire à l'ordre du jour

81 Cf. pour le droit interaméricain des droits de l'homme, les développements de L. Seminara sur la restitution: *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*. Nemesis-Bruylant, Coll. Droit et Justice, 2009, pp. 77 et s.

82 Contrairement, rappelons-le, à la lettre de l'article 41 de la CEDH.

83 En droit international général, la restitution ne doit pas être «matériellement impossible» et ne doit pas imposer «une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation» (règles de 2001 sur la responsabilité internationale des Etats, art. 35).

84 Prenons le cas d'un individu condamné à une longue peine de prison au terme d'un jugement déclaré ultérieurement contraire aux garanties procédurales. A défaut de libération (remise de peine, grâce, etc.), en principe le Comité exigera de l'Etat la réouverture du procès.

85 Les derniers en date sont la Belgique et l'Italie par ex.

et la Cour recommandant de plus en plus explicitement une telle mesure. Le bras de fer avec les Etats n'est toutefois pas terminé.<sup>86</sup> Au niveau Inter-Américain, très peu d'Etats permettent la réouverture, sur un fondement plus souvent jurisprudentiel et non spécifique, contrairement au système européen.<sup>87</sup> La pression de la CourIADH s'est accrue mais reste limitée, en l'absence d'autres organes pour l'épauler, par comparaison avec celle exercée à Strasbourg, où une recommandation spécifique du Comité des Ministres (2000/2) a également été élaborée le 19.1.2000 en vue d'inciter les Etats en ce sens.<sup>88</sup> Paradoxalement, la CourIADH a initié cette politique obligeant les Etats à poursuivre les auteurs d'actes de graves violations, et donc, si besoin à rouvrir certaines procédures judiciaires nationales. Comme en Europe, les premières failles proviennent des juges qui admettent une atteinte exceptionnelle à l'autorité de chose jugée en conséquence d'un arrêt de la CourIADH. Mais l'expérience européenne a montré que cette brèche jurisprudentielle n'est pas suffisante et devra être relayée par un mouvement de réformes législatives. Certes, la finalité ou la cible de la réouverture n'est pas la même: dans les Etats européens, admettre la réouverture devait permettre le

86 Le cas turc n'est pas encore résolu, la législation turque autorisant la réouverture n'ayant pas d'effet rétroactif et donc ne s'appliquant pas à toute une série d'affaires.

87 Spécialement, l'Argentine avec la décision du 23.12.2004 de la Cour suprême dans l'affaire *Bulacio* («Espósito, Miguel Angel s/incidente de prescripción de la acción penal promovido por su defensa»); au Pérou, avec une décision du 9.1.2008 du Tribunal constitutionnel; la Cour suprême a également ordonné la réouverture suite au jugement *Barrios Altos*. En Colombie, une réouverture a été sollicitée dans l'affaire des 19 commerçants. La chambre pénale de la Cour suprême, dans une décision du 6 mars 2008, a décidé de déclarer invalide la procédure de la justice pénale militaire et a ordonné la réouverture de ces procès devant le bureau d'enquête des droits de l'homme (instruction préliminaire) (*Fiscalía*). Selon la Commission colombienne des juristes, il n'existe toutefois pas de preuves de la mise en œuvre de la décision de la Cour suprême.

88 Selon cette Recommandation, deux conditions cumulatives doivent être remplies pour apprécier la nécessité d'une telle mesure: d'une part, quant à la nature de la violation – violation de fond ou violation des garanties procédurales – elle doit être «d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté sur le résultat de la procédure interne attaquée»; d'autre part, l'individu «continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision nationale, conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture». Cf. notre article, Les procédures de réouverture devant le juge national en cas de 'condamnation' par la Cour européenne. In: Cohen-Jonathan, G.; Flauss, J.-F. et Lambert, E. (dir.). *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*. Nemesi-Bruylant, Coll. Droit et Justice N° 69, 2006, pp. 197-258.

plus souvent de rejurer la victime bénéficiaire d'un arrêt de la CourEDH (victime souvent condamnée au pénal au niveau interne suite à une procédure qui ne respecte pas les garanties procédurales selon la Cour de Strasbourg); sur le continent latino-américain, la réouverture doit permettre plus fréquemment de rejurer des militaires ou policiers acquittés devant les tribunaux souvent militaires.<sup>89</sup> On glisse ici vers la résistance d'ordre politique.

Pour des raisons non normatives mais d'ordre également technique, la question du droit d'un Etat à s'opposer à une mesure de restitution souhaitée par un jugement régional s'est posée dernièrement, de façon intéressante, dans le cadre Inter-Américain. L'Etat du Venezuela est-il en droit de résister à la demande de la CourIADH de réintégrer des magistrats évincés par une Commission du fonctionnement et des restructurations du pouvoir judiciaire (jugée partielle par la Cour de San José), lesquels magistrats n'avaient qu'un contrat temporaire, au motif que cette réintégration n'est pas possible? La question s'est posée suite à l'affaire du 5.8.2008. La chambre constitutionnelle du Tribunal supérieur de Justice du Venezuela, dans une décision du 4.12.2008, a ainsi déclaré «inexécutable» l'arrêt de la CourIADH du 5.8.2008 dans lequel on a ordonné la réincorporation des juges...; elle conteste en effet le fait que le jugement de la CourIADH «met sur le même niveau de façon absolue les droits des juges titulaires aux droits des juges temporaires». Il semble que la CourIADH ait fait marche arrière dans cette affaire.<sup>90</sup>

Les résistances politiques sont plus classiques et ont lieu dans des affaires interétatiques, ou mettant en jeu des intérêts nationaux vitaux.<sup>91</sup> Ainsi, le refus de payer les dommages et intérêts octroyés par la CourEDH (pour des raisons de type politique) s'est posé surtout dans trois affaires : dans

89 Ces hypothèses se sont posées plus récemment en Europe, et là aussi, les résistances d'ordre politique à la réouverture sont fortes. Cf. notre chronique, L'exécution des arrêts de la CourEDH (2008). *RTDH*, 79, 2009, pp. 651 et s., p. 679. Citons les affaires *Aksoy et autres affaires similaires c/Turquie*, l'affaire *Mc Kerr et autres affaires similaires* concernant les actions en Irlande du Nord et l'affaire plus médiatisée *Gongadze c/Ukraine*.

90 La Présidente de la CourIADH, en déplacement au Venezuela, peu de temps après le prononcé du jugement de la CourIADH et bien avant cette décision déclarant «inexécutable» l'arrêt de la CourIADH, avait émis l'opinion selon laquelle l'Etat pourrait avancer de bonnes raisons pour s'opposer à la réintégration des magistrats et les réparer via l'indemnisation, et que quoiqu'il en soit, la Cour de San José n'avait pas imposé dans sa décision la réintégration dans le même tribunal (<[www.aporrea.org](http://www.aporrea.org)>).

91 Marmo, M. The execution of judgments of the European Court of Human Rights. *15 MJ* 2, 2008, pp. 235 et s.

l'affaire *Stran Greek Refineries et Stratis Andreadis v/ Greece*,<sup>92</sup> où la Grèce refusait de payer en raison officiellement de sa situation économique; plus délicates ont été les affaires chypriotes *Loizidou* et *Xenides-Arestis contre Turquie*.<sup>93</sup> Si la Turquie a finalement payé Mme Loizidou, en raison de la pression politique très forte, le paiement est encore attendu dans l'affaire *Xenides Arestis*, la Turquie refusant de dissocier le paiement des dommages et intérêts et les autres mesures éventuelles qui s'imposeront. Pourtant, au niveau européen, en 50 ans d'existence, très peu d'arrêts sont restés inexécutés ou ne l'ont été que partiellement. Ainsi, l'affaire *Loizidou* reste en partie encore inexécutée mais est toujours pendante. L'affaire *Ilascu et autres c/ Moldova et Russie* sonne véritablement comme un échec. Sur le continent latino américain, les résistances politiques y ont été encore plus nombreuses, étant donné le contexte politique.<sup>94</sup>

## 2.2. Quels remèdes à l'inexécution? Vers un modèle plus judiciaire et non coercitif du régime de l'inexécution

### 2.2.1. De la reconnaissance d'un droit à l'exécution des décisions de justice à la judiciarisation de l'inexécution des jugements

Depuis l'arrêt *Hornsby c/ Grèce* du 19 mars 1997, la CourEDH a reconnu le droit à l'exécution des décisions de justice (nationale) comme composante du droit au procès équitable reconnu à l'article 6(1).<sup>95</sup> «En prolongeant le droit

92 Résolution Intérimaire, DH(96)251, 15.05.1996. La Grèce voulait ainsi protester contre l'importante somme d'argent octroyée par la Cour de Strasbourg.

93 Respectivement, Résolution intérimaire, 6.10.1999 ; Décisions adoptées à la 1028<sup>e</sup> Réunion DH - 5 June 2008 , section 4.3 et la Décision adoptée à la 1035<sup>e</sup> Réunion DH - 17 September 2008, section 4.3. La Turquie demande des éclaircissements quant à ce que recouvre exactement la somme octroyée, afin de savoir quelles mesures complémentaires pourront lui être exigées. L'on sait que Mme Loizidou exige toujours à ce jour la restitution de sa propriété et que le Comité des ministres refuse ainsi de clôturer l'affaire au titre des mesures non pécuniaires restant dues.

94 Voir par ex. l'opposition du Pérou à l'époque du Président Fujimori: Laplante, L. J. Bringing effective remedies home: the Inter-American Human Rights System, reparations, and the duty of prevention. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 22(3), 2004, pp. 347 et s., p. 375.

95 «Le droit d'accès à un tribunal serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie (...). L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du procès au sens de l'article

à un procès équitable, il symbolise également la plausibilité du principe de prééminence du droit» et est un facteur primordial de l'effectivité des droits de l'homme.<sup>96</sup> L'intérêt de la reconnaissance d'un tel droit individuel est, entre autres, de participer à la judiciarisation et dépolitisation parallèle du régime, caractéristique co-substantielle au niveau du système interaméricain des droits de l'homme, acquise très récemment dans le cadre du système européen. Ce phénomène de judiciarisation est également devenu une caractéristique du régime de l'inexécution devant la Cour de Justice des Communautés Européennes, avec pour figure principale le recours en manquement.<sup>97</sup> Dans l'affaire *Baena-Ricardo v/ Panama* du 28.11.2003, la CourIADH considère que sa compétence de contrôler l'exécution des jugements se justifie en partie dans la mesure où il s'agit d'une composante intégrale de l'accès à la justice.<sup>98</sup>

### 2.2.2. Le foisonnement des remèdes au niveau européen

Ce foisonnement se réalise selon deux tendances durables: celle de la judiciarisation accrue des réponses à l'inexécution, et celle de la préservation d'un modèle non coercitif.

Au niveau européen, le Comité des ministres a réalisé un effort ces cinq dernières années en vue de synthétiser et diffuser les diverses mesures prises par les Etats au titre de l'exécution des arrêts (mesures individuelles et mesures générales). Divers documents ont été produits en vue de favoriser la connaissance de bonnes pratiques des Etats et de la pratique du Comité lui-même.<sup>99</sup> La production depuis 2007, conformément à la règle N° 5 en

6». Voir aussi, au niveau des Communautés Européennes, un raisonnement identique: TPI-CE, 19.3.1997, aff. T-73/95, Mentos Isidoro M. Oliveira. En doctrine, cf. principalement, Guinchard, S. et al. *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*. 5° éd. Dalloz, 2009, pp. 1015 et s., pour qui «le droit à l'exécution des jugements est devenu (...) la troisième grande garantie du procès équitable», après le droit d'accès à un tribunal et le droit à une bonne justice (p. 1015).

96 Exécution des décisions de justice (droit à l'). In: Andriantsimbazovina, J.; Gaudin, H.; Marguénaud, J.-P.; Rials, S. & Sudre, F. (dirs.). *Dictionnaire des Droits de l'Homme*. PUF Quadrige, 2008, p. 416.

97 Cf. notre article, L'exécution des décisions des juridictions européennes (CJCE et CourEDH). *AFDI*, 2006, pp. 677-724.

98 Affaire *Baena-Ricardo v/ Panama* du 28.11.2003, para. 129-131. Il est intéressant de noter que la CourIADH se réfère à la jurisprudence européenne *Hornsby c/Grèce* afin de justifier sa compétence de contrôler l'exécution des jugements.

99 Par exemple, concernant l'exécution du paiement des dommages-intérêts, cf. Documents

vue de l'application de l'article 46 de la CEDH, d'un rapport annuel des activités du Comité des ministres au titre de ses activités de contrôle de l'exécution des arrêts contribue également à une meilleure compréhension du système.<sup>100</sup> Au niveau Inter-Américain, il faut s'en remettre aux passages assez peu exhaustifs figurant dans le rapport annuel de la CourIADH. Or, des jugements sont mal exécutés sur le continent européen, en dépit de la bonne foi de l'Etat, compte tenu de l'incompréhension des implications potentielles du jugement. Cet effort de diffusion serait d'autant plus appréciable sur le continent latino-américain qu'il n'existe pas de forum équivalent aux réunions Droits de l'Homme du Comité des Ministres afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre agents nationaux d'exécution.

On remarquera que le Comité des Ministres est assez libre des moyens à sa disposition, en l'absence de précision dans le texte de la Convention, et a fait usage de cette liberté; il a pu exiger de l'Etat de lui transmettre un rapport écrit des mesures adoptées, voire un rapport annuel sur les progrès accomplis, comme en 2000 sur la durée des procédures judiciaires en Italie. Dans les hypothèses nouvelles de problèmes systémiques, le Comité exige la preuve de la réduction notable du problème structurel en plus de l'adoption de mesures à caractère général; cette preuve est susceptible d'être apportée par des statistiques au plan national et le nombre d'affaires semblables portées devant la Cour.<sup>101</sup> Récemment, le Comité des Ministres a pris d'autres initiatives, telle que l'organisation d'un séminaire spécial avec les autorités en vue de faciliter l'exécution de certaines affaires.<sup>102</sup>

Le Comité a surtout eu recours à la pratique des résolutions intérimaires. En effet, selon la règle N° 16 adoptée par le Comité des Ministres

---

d'information, CM/Inf/DH(2008)7 final, 15 janvier 2009, Contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable: aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres, Mémoire préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, DG-HL.

100 Le premier rapport couvrant l'année 2007 est paru fin février 2008. Le deuxième rapport sur l'année 2008 est paru en avril 2009. Les rapports sont consultables sur le site internet dédié à l'exécution des arrêts.

101 CM/ResDH (2007) 84, Non-exécution de décisions judiciaires d'expulsion de locataires, *Immobiliare Saffi* et 156 autres affaires contre l'Italie, du 20 juin 2007. Egalement, Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 75, du 6 juin 2007, dans 44 affaires contre la Pologne relatives à la durée excessive des détentions provisoires.

102 Voir CM/Inf/DH (2006) 45, 1<sup>er</sup> décembre 2006: Table ronde sur la non-exécution de décisions de justice contre l'Etat et ses entités en Fédération de Russie: problèmes en suspens et solutions requises - Conclusions de la table ronde des 30-31 octobre 2006.

au titre de l'article 46 (2), «le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution». Les résolutions intérimaires seraient de plusieurs sortes. Un premier type de résolution intérimaire consiste à prendre note qu'aucune mesure n'a été adoptée et à inviter l'Etat à se conformer à l'arrêt;<sup>103</sup> il s'agit d'un simple constat public et officiel de non-exécution. Un deuxième type donne l'occasion au Comité des Ministres de noter certaines avancées et d'encourager l'Etat à adopter de futures mesures; ceci permet au Comité de prendre directement position sur une option possible de se conformer à l'arrêt de la Cour. C'est le type le plus fréquent<sup>104</sup> et de telles résolutions sont de plus en plus détaillées. Elles s'apparentent aux ordonnances de la Cour IADH adoptées dans le cadre du contrôle du respect des mesures ordonnées. Enfin, une troisième catégorie, à l'usage exceptionnel, vise à menacer l'Etat, en raison du laps de temps écoulé et de l'urgence de la situation, de mesures plus graves.<sup>105</sup> Cet outil s'est révélé, avec le temps, très peu effectif; dans certaines affaires, plusieurs résolutions intérimaires ont été adoptées sans impact véritable.<sup>106</sup>

Face à l'effet limité de ces mesures, un nouveau pas a été franchi via des mesures participant à la judiciarisation du régime des réponses à l'inexécution. En effet, la judiciarisation du régime a été accentuée par deux dispositions.<sup>107</sup> *Premièrement*, la reconnaissance du recours en interprétation

103 Par exemple, Résolution intérimaire, ResDH (2001) 79 du 26 juin 2001 dans l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni*: «Constatant, cependant, que plus de deux ans après l'arrêt de la Cour, (...) aucune mesure appropriée n'a encore été présentée afin de prévenir de nouvelles violations semblables pour l'avenir, invite instamment le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer les droits reconnus (...)».

104 Par ex., ResDH (2002) 98 du 10 juillet 2002, «Action des forces de sécurité en Turquie: progrès accomplis et problèmes en suspens». Résolution intérimaire CM/ResDH (2007) 73, *McKerr c. Royaume-Uni*, et cinq autres affaires similaires, du 6 juin 2007.

105 Voir ResDH (2001) 80 du 26 juin 2001 dans l'affaire *Loizidou c/ Turquie*; ResDH (2006) 26 du 10 mai 2006 dans l'affaire *Ilascu et autres c/ Moldova et Fédération de Russie*. L'inexécution de cette affaire a donné lieu à une nouvelle saisine de la Cour: *Ivantoc, Popa et autres c. Moldavie et Russie*, N° 23687/05. C'est pourquoi, le Comité des Ministres a décidé de suspendre l'examen de cette affaire: cf. CM/Res DH (2007) 106 du 12 juillet 2007.

106 Cf. pour illustration l'affaire *Dorigo c/ Italie*, après le prononcé de 3 résolutions intérimaires alertant les autorités de l'urgente nécessité d'adopter des mesures individuelles (réouverture ou grâce du requérant toujours emprisonné au terme d'une procédure nationale inéquitable).

107 Cf. L.-A. Sicilianos, La «réforme de la réforme» du système de protection de la CEDH.

en vue de clarifier l'obligation d'exécuter l'arrêt de la CourEDH est née de la prise de conscience des difficultés d'exécuter un arrêt imputables à la difficulté de compréhension de sa portée.<sup>108</sup> Alors que cette modification a suscité nombre d'interrogations au niveau européen, en ce qu'elle irait à l'encontre du partage des fonctions entre le Comité des Ministres et la Cour,<sup>109</sup> elle n'aurait aucun sens au niveau Inter-Américain, étant donné que la Cour naturellement précise la portée de ses arrêts en vue de leur exécution. On assiste ainsi à la reconnaissance de l'importance à associer la Cour elle-même dans l'exécution de ses propres arrêts. Le modèle européen se rapproche ainsi du modèle Inter-Américain.

*Deuxièmement*, la judiciarisation est la résultante de l'institution d'un recours en manquement.<sup>110</sup> Il est vrai que le Comité des ministres disposait d'armes relativement limitées face à la résistance de certains États et qu'il n'existe pas, comme le rappelle le rapport explicatif du Protocole 14, de

---

*AFDI*, 2003, pp. 611 et s.; également notre article Le Protocole 14 et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. In: Cohen-Jonathan, G. & Flauss, J. F. (dirs). *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme*. 2005, pp. 79-113. Voir aussi Vandenhole, W. Chapter V - Execution of judgments. In: *Protocol N° 14 and the reform of the European Court of Human Rights*. Antwerpen, Oxford: Intersentia, 2005, pp. 105-121; Christou, T. A. & Raymond, J. P. European Court of Human Rights, Remedies and execution of judgments. *BIICL*, 2005; Greer, S. *The European Convention on Human Rights, achievements, problems and prospects*. Cambridge University Press, 2006.

108 Le Protocole 14 ajoute un alinéa 3 à l'art.46 qui se lit: «[L]orsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité».

109 Par crainte d'un dérapage vers l'indication par la Cour des moyens d'exécuter ses arrêts, des réticences très fortes ont été formulées par le groupe d'évaluation au Comité des ministres sur la CourEDH 124, par le président de la CourEDH et par le CDDH dans son Avis sur la recommandation 1477(2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la CourEDH, adopté en novembre 2001.

110 Le Protocole 14 ajoute un alinéa 4 à l'art.46, qui se lira ainsi: «[L]orsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie Contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation au regard du paragraphe 1». L'alinéa 5 ajoute: «[s]i la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen».

mesures intermédiaires entre des mesures légères (du type résolutions intérimaires) et l'arme lourde du recours impossible des articles 3 et 8 du statut du Conseil de l'Europe (exclusion du Conseil de l'Europe). On relèvera que le recours est initié seulement par le Comité des Ministres après mise en demeure de l'Etat (la victime et ses représentants sont une fois de plus exclus de cette procédure). L'objectif est ainsi clairement d'épauler le Comité des ministres en cas d'opposition persistante d'un État. Non assorti d'astreintes, ce recours aura toutefois un impact limité.<sup>111</sup>

Devrait-on, dès lors, franchir un nouveau pas, et mettre en place des sanctions pécuniaires? Initialement, l'Assemblée parlementaire avait suggéré de doter la Cour du pouvoir de condamner un État au paiement d'intérêts moratoires, sans même l'exigence d'un recours en manquement. Le résultat final est inverse : un recours en manquement sans intérêts moratoires. Certains États y étaient farouchement opposés. Selon la Commission de Venise, un tel mécanisme de sanction peut être «utile» en cas de refus de principe par l'État de s'exécuter «soit en vertu d'un choix politique non équivoque, soit par carence de volonté politique ou, éventuellement, dans les cas où la pression de l'opinion publique s'oppose à l'exécution de cet arrêt par l'État en cause», mais serait inadapté «aux autres hypothèses, de loin les plus nombreuses, liées aux difficultés internes de réformer le système». De surcroît, la non-exécution persistante d'un arrêt de la Cour entraîne déjà, selon les experts gouvernementaux, des conséquences financières : le risque d'être obligé de verser une satisfaction équitable à d'autres personnes touchées par la violation persistante de la convention peut en soi exercer une pression sur l'État défendeur.

La tendance lourde est bien celle du refus de franchir la ligne rouge des mesures punitives; la dissuasion demeure la seule arme du Comité (et de la Cour). Le Comité multiplie les documents d'information, memoranda et autres écrits afin de clarifier les mesures à prendre. La crainte est liée certainement à la réaction des Etats, le système européen s'étant élargi très rapidement à des Etats peu démocratiques pour qui le système actuel est déjà certainement trop élaboré et trop contraignant. De même, l'application combinée des articles 3 et 8 du Statut du Conseil de l'Europe (exclusion) n'a jamais été une sanction plausible. Pourtant, le Comité des Ministres n'a-t-il

---

111 Sudre, F. L'effectivité des arrêts de la CourEDH. *RTDH*, 76, 2008, pp. 917-947.

pas précisé que le respect des arrêts est une condition pour être membre du Conseil de l'Europe<sup>112</sup>

### 2.2.3. L'appel de la CourIADH à l'action complémentaire de l'Assemblée Générale de l'OAS

La CourIADH, dans le cadre de sa fonction du contrôle de l'exécution de ses arrêts, a innové ces dernières années en prévoyant la possibilité d'une convocation de l'Etat défendeur, ainsi que des représentants des victimes et de la Commission IADH afin de faire le point sur les mesures à prendre, lors d'une audience orale privée (par ex. dans l'affaire *Raxaco-Reyes vs Guatemala*). La base juridique est l'article 14 des règles de procédure au titre desquelles la Cour peut convoquer des audiences publiques ou privées.<sup>113</sup> Ce mécanisme, qui permet d'accentuer la pression sur l'Etat défendeur, tout en donnant la possibilité aux parties de s'expliquer de façon contradictoire, a été récemment salué par l'Assemblée de l'OAS.<sup>114</sup>

Par ailleurs, la CourIADH, face à des résistances prolongées de certains Etats, peut indiquer à l'Assemblée générale de l'OEA les Etats qui manquent à leur obligation d'exécution.<sup>115</sup> Néanmoins, l'Assemblée Générale s'est longtemps contentée de rappeler formellement l'obligation des Etats d'exécuter leurs arrêts et de répondre aux demandes de la CourIADH.<sup>116</sup> Concernant cette action complémentaire, la CourIADH a décidé depuis 2005 que le recours aux procédures des articles 65 de la CADH et 30 du Statut de la Cour l'empêche de connaître des développements nouveaux eu égard le respect de l'arrêt. Elle met donc une pression supplémentaire sur

112 Voir les résolutions intérimaires dans les affaires *Loizidou c. Turquie* (ResDH (2001) 80), et *Ilaşcu et autres c. Moldova et Fédération de Russie* (ResDH (2006) 26).

113 Article 65 de la CADH. Art. 30 du Statut de la CourIADH. "The initiation of hearings on monitoring compliance with judgment" est une nouveauté relevée par le Président de la CourIADH, dans le Rapport annuel de 2007, p. 55. Les premières auditions ont eu lieu en novembre 2007. En 2008, la CourIADH y a eu recours à 13 reprises (cf. le rapport annuel de la CourIADH de 2008, p. 41).

114 AG/RES. 2500 (XXXIX-O/09), Observations and recommendations on the annual report of the Inter-American Court of Human Rights, 4.6.2009 (point 5.d: "as one of the most effective mechanisms to promote compliance with them").

115 Lettre du secrétaire général de la Cour, affaires *Loayza-Tamayo v/ Peru, Castillo-Paez v/ Peru*.

116 Voir AG/RES. 2292 (XXXVII-O/07), Observations and recommendations on the Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights, 5.6.2007; AG/RES. 2129 (XXXV-O/05), 7.6.2005.

l'Assemblée, désormais seule compétente pour traiter avec l'Etat défendeur du cas d'inexécution relevé par la Cour.<sup>117</sup> Si cette mesure a pour effet de placer l'Assemblée devant ses responsabilités, reste à inventer devant cet organe politique de nouvelles formes de pression sur les Etats!<sup>118</sup> Ce sera un des enjeux futurs du système Inter-Américain, lequel semble bien ainsi opter clairement pour un régime mixte et pluri-institutionnel du contrôle de l'exécution des décisions de droits de l'homme. Il nous semble y voir un aveu de la CourIADH des limites de ses possibilités de pression sur les Etats récalcitrants; dans le préambule de la décision de 2005, la CourIADH mentionne d'ailleurs de façon explicite le nombre considérable d'informations qui lui sont soumises au titre du respect des arrêts.<sup>119</sup> La page du modèle judiciaire quasi-absolu (*de facto*) aurait peut-être pris fin le 29 juin 2005...

\*\*\*\*\*

De deux modèles profondément divergents du contrôle de l'exécution des jugements en matière de droits de l'homme, la pratique révèle ainsi un rapprochement certain du système européen privilégiant l'approche politique de l'exécution vers le système Inter-Américain ayant joué dès le départ la carte de l'approche judiciaire. On serait tenté de conclure à une tendance à l'évolution vers un régime mixte (semi-politique, semi-judiciaire) et pluri-institutionnel, l'appel à divers organes complémentaire semblant le gage d'une exécution satisfaisante des arrêts des organes supranationaux. Il n'est pas exclu que la logique judiciaire se renforce au niveau européen, de même qu'on

---

117 Order of the Inter-American Court of Human Rights of June 29, 2005, Supervision of compliance with judgments (applicability of article 65 of the American Convention on Human Rights): "decides: 1. To discontinue its requirement that States submit information on compliance with its judgments once the Tribunal has decided to apply Articles 65 of the ACHR and 30 of the Statute in cases of noncompliance, and once the Court, through its Annual Report, has submitted the information of said noncompliance to the General Assembly of the OAS for its consideration".

118 Depuis 2005, on lit dans les décisions de l'Assemblée Générale de l'OEIA que cette dernière demande au Conseil Permanent «to continue to consider means of encouraging compliance by member states with the judgments of the Court» –AG/RES. 2292 (XXXVII-O/07), Observations and recommendations on the Annual Report of the Inter-American Court of Human Rights, 5.6.2007, point 6(b)–.

119 "Having regard to the numerous communications submitted by the States, the Inter-American Commission on HR and the victims or their representatives, regarding cases that are under supervision of compliance before the Inter-American Court of HR".

peut s'attendre à ce que le modèle Inter-Américain, face à une augmentation probable d'affaires contentieuses et de résistances nationales à l'exécution, gagne en efficacité les prochaines années en impliquant, à côté de la Cour, d'autres organes politiques. Selon nous, il demeure une lacune majeure du régime de l'exécution sur le continent européen, si on le compare au système Inter-Américain, à savoir l'absence quasi-absolue de la prise en compte du ressentiment des victimes individuelles et de leurs représentants à ce stade de l'exécution, alors même qu'il est question tant du rétablissement de l'Etat de droit que de réparation du requérant, auteur du recours, comme si ce dernier s'effaçait pour la bonne cause du premier. La présente étude a également fait émerger une spécificité du régime de l'exécution d'un jugement supranational en matière de droits de l'homme: alors qu'en droit international général l'exécutif est au cœur du processus, ici l'autorité judiciaire, au niveau interne comme au niveau régional, tient une place privilégiée. Ce n'est que pour les affaires sensibles que l'exécutif reprend la place prépondérante.

Face à la résistance de certains Etats à exécuter des jugements, les deux modèles, et surtout le modèle européen, ont à ce jour multiplié des outils de type non coercitif. Les deux systèmes suivent encore, pour l'instant, une approche profondément dissuasive. Une fois encore, l'avenir nous dira si cette voie était réaliste ou assurément trop défensive. Il est important de conclure également que dans tous les systèmes régionaux, le régime de l'exécution des arrêts était à inventer presque en intégralité, très peu de règles étant inscrites dans les conventions. Les régimes européen et inter-Américain de l'exécution des décisions de droits de l'homme ont été ainsi façonnés au fil des ans par la pratique des acteurs nationaux et internationaux en place. L'édifice est donc loin d'être achevé.

## Bibliographie

### Ouvrages

- Buergenthal, T. *El sistema interamericano de protección de los derechos humanos en el umbral del siglo XXI*. Tomo I, 2<sup>a</sup> ed. 2003.
- Cohen-Jonathan, G. & Flauss, J. F. (dirs.). *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme*. 2005.
- De Feyter, K.; Parmentier, S.; Bossuyt, M. & Lemmens, P. (eds.). *Out of the ashes. Reparation for victims of gross and systematic human rights violations*. Intersentia, 2005.

- Faúndez, H. *The Inter-American System for the protection of human rights. Institutional and procedural aspects*. 3<sup>rd</sup> ed. Inter-American Institute of Human Rights, 2007.
- Greer, S. *The European Convention on Human Rights, achievements, problems and prospects*. Cambridge University Press, 2006.
- Lambert, E. *L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*. 2<sup>o</sup> éd. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2008. Dossiers sur les droits de l'homme, N° 19.
- . *The execution of judgments of the European Court of Human Rights*. 2<sup>nd</sup> ed. Strasbourg: Council of Europe, 2008.
- Pasqualucci, M. *The practice and procedure of the Inter-American Court of human rights*. Cambridge University Press, 2003.
- Ruedin, X.-B. *Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : procédure, obligations des Etats, pratique et réforme*. Bâle: Helbing & Lichtenhahn; Bruxelles: Bruylant; Paris: LGDJ, 2009.
- Seminara, L. *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*. Bruxelles: Bruylant-Nemesis, 2009.

### Ouvrages collectifs

- Andriantsimbazovina, J.; Gaudin, H.; Marguénaud, J.-P.; Rials, S. & Sudre, F. (dirs.). *Dictionnaire des Droits de l'Homme*. PUF Quadrige, 2008.
- Birsan, C. Les aspects nouveaux de l'application des articles 41 et 46 de la convention dans la jurisprudence de la CourEDH. In: Hartig, Hanno (éd.). *Trente ans de droit européen des droits de l'homme: études à la mémoire de Wolfgang Strasser*. Bruxelles: Nemesis-Bruylant, 2007.
- Boillat, P. Vers une mise en œuvre renforcée de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 20e année, N° 77 (1er janv. 2009), p. 17-26.
- Cabral, I. L'exécution des décisions des cours internationales des droits de l'homme. *Teise besikeicianoje Europoje: liber amicorum Pranas Kuris: mokslo straipsniu rinkinys = Law in the changing Europe: liber amicorum Pranas Kuris = Le droit dans une Europe en changement: liber amicorum Pranas Kuris / [atsak. red. S. Katuoka]*. - Vilnius: Mykolo Romerio universiteto Leidybos centras, 2008, p. 35-57.
- Christou, T. A. & Raymond, J. P. European Court of Human Rights, remedies and execution of judgments. *BIICL*, 2005.
- Drzemczewski, A. Quelques observations sur le rôle de la Commission des questions juridiques & des droits de l'homme de l'Assemblée

- parlementaire dans l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg. In: Hartig, Hanno (éd.). *Trente ans de droit européen des droits de l'homme: études à la mémoire de Wolfgang Strasser*. Bruxelles: Nemesis-Bruylant, 2007, pp. 55-63.
- Flauss, J. F.; Lambert, E.; André, L. & Cornu, E. Chronique Actualités des institutions du Conseil de l'Europe. *Annuaire de Droit Européen 2004, II*, 2006, pp. 331-346.
- Flauss, J.-F. L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : du politique au juridique ou vice-versa. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 20e année, N° 77 (1er janv. 2009), p. 27-72.
- Randall, H. & Ruedin, X.-B. L'exécution des arrêts de la CourEDH à la lumière de l'arrêt Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c/Suisse du 4.10.2007. *AJP/PJA*, 6, 2008, pp. 651 et s.
- Lambert, E. El Tribunal Europeo de Derechos Humanos y la técnica de las sentencias piloto: una pequeña revolución en marcha en Estrasburgo. *Revista de Derecho Político*, 69, 2007, pp. 355-383.
- . Commentaire de l'arrêt *Bronionski c/Pologne*. *Cour européenne des droits de l'homme*, 22.6.2004. La CourEDH au secours du Comité des Ministres pour une meilleure exécution des arrêts «pilote». *RTDH*, N° 1, 2005, pp. 203-224.
- . L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (2008). *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 20e année, N° 79 (1er juil. 2009), p. 651-682.
- . L'exécution des décisions des juridictions européennes (CJCE et CourEDH). *AFDI*, 2006, pp. 677-724.
- . Les procédures de réouverture devant le juge national en cas de «condamnation» par la Cour européenne. In: Cohen-Jonathan, G.; Flauss, J.-F. & Lambert, E. (dirs.). *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des droits de l'homme*. Bruylant-Nemesis, Coll. Droit et Justice N° 69, 2006, pp. 197-258.
- . The execution of the judgments of the ECtHR: towards a non-coercive and participatory model of accountability. *ZaöRV*, 2009.
- Laplante, L. J. Bringing effective remedies home: the Inter-American Human Rights System. Reparations, and the duty of prevention. *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 22(3), 2004, pp. 347 et s.
- Loucaides, L. G. Reparation for violations of human rights under the European Convention and *restitutio in integrum*. *European Human Rights Law Review*, (2), 2008, pp. 182-192.

- Marmo, M. The execution of judgments of the European Court of Human Rights. *15 MJ 2*, 2008, pp. 235 et s.
- Piacentini, I. A execução das sentenças da Corte Interamericana de Direitos Humanos. *Revista Brasileira de Direito Internacional*, 3(3), 2006, pp. 147 et s.
- Sicilianos, L.-A. La «réforme de la réforme» du système de protection de la CEDH. *AFDI*, 2003, pp. 611 et s.
- Sudre, F. L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 19e année, N° 76 (1er oct. 2008), pp. 917-947.
- Théry, P. Exécution. In: Alland, D. & Rials, S. (dirs.). *Dictionnaire de la culture juridique*. 1° éd. PUF, Lamy Quadrige, 2003.
- Vandenhole, W. Chapter V - Execution of judgments. In: *Protocol N° 14 and the reform of the European Court of Human Rights*. Antwerpen, Oxford: Intersentia, 2005, pp. 105-121.

## Jurisprudence

### • Cour Européenne de Droits de l'Homme

- CourEDH. *Abbasov v/ Azerbaïdjan*, 1° section, 17.01.2008, N° 24271/05.
- CourEDH. *Assanidze c/ Géorgie* du 8 avril 2004.
- CourEDH. *Broniowski c/ Pologne*, 22.6.2004.
- CourEDH. *De Clerck c/ Belgique*, 2° section, N° 34316/02, 25.9.2007.
- CourEDH. *Erdemli c/ Turquie*, CM/ResDH (2007).
- CourEDH. *Gençel c/ Turquie*, 3° section, N° 53431/99 du 23.10.2003.
- CourEDH. *Grande Oriente D'Italia Di Palazzo Giustiniani c/ Italie (N° 2)*, Requête N° 26740/02, 1° section, arrêt du 31 mai 2007.
- CourEDH. *Hasan et Eylem Zengin c/ Turquie*, Ancienne 2° section, req. N° 1448/04, 9.10.2007.
- CourEDH. *Hentrich c/ France*, 3 juillet 1995 (article 50), série A N° 320.
- CourEDH. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* du 8 juillet 2004.
- CourEDH. *Ivantoc, Popa et autres c. Moldavie et Russie*, N° 23687/05.
- CourEDH. *L. c/ Lituanie*, 2° section, 11.9.2007.
- CourEDH. *Nikoghosyan and Melkonyan v/ Armenia*, N° 11724/04 et 13350/04, 3° section, 6.12.2007.
- CourEDH. *Okatan c/ Turquie*, CM/ResDH (2007).
- CourEDH. *Papamichalopoulos et autres c/ Grèce*, article 50, requête N° 14556/89.

- CourEDH. *Paykar Yev Haghtanak LTD v/ Armenia*, N° 21638/03, 3° section, arrêt du 20.12.2007.
- CourEDH. *Salgueiro Silva Mouta c/ Portugal*, Résolution CM/ResDH(2007)89 du 20.06.2007.
- CourEDH. *Schuler-Zraggen c/ Suisse*, 31.1.1995, A 305-B.
- CourEDH. *Tan c/ Turquie*, 2° section, N° 9460/03, 3.7.2007.
- CourEDH. *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c/ Suisse*.
- CourEDH. *Vermeire c/ Belgique*, 29.11.1991, série A N° 214-C.

#### • Cour Interaméricaine de Droits de l'Homme

- CourIADH. *Acosta-Calderon v/ Ecuador*.
- CourIADH. *Baena-Ricardo v/ Panama* du 28.11.2003.
- CourIADH. *Bamaca-Velasquez v/ Guatemala*, ordonnance du 27.11.2003.
- CourIADH. *Benavides-Cevallos v/ Ecuador*.
- CourIADH. *Bulacio v/ Argentina*.
- CourIADH. *Caballero-Delgado and Santana v/ Colombia*, 8.12.1995, C N° 22.
- CourIADH. *Castillo-Paez v/ Peru (reparations and costs)*, 27.11.1998, C 43.
- CourIADH. *De la Cruz Flores v/ Peru*.
- CourIADH. *Herrera-Ulloa v/ Costa Rica*.
- CourIADH. *Huilca-Tecse v/ Peru*.
- CourIADH. Loayza Tamayo (décision de la Chambre de la Cour suprême du 14.6.1999).
- CourIADH. *Maritza Urrutia v/ Guatemala*.
- CourIADH. *Moiwana Community v/ Suriname*, ordonnance du 21.11.2007.
- CourIADH. *Molina Theissen v/ Guatemala*.
- CourIADH. *Myrna Mack-Chang v/ Guatemala*.
- CourIADH. Order 29.6.2005, "Supervision of compliance with judgments (applicability of Article 65 of the ACHR)".
- CourIADH. Rapport annuel de la CourIADH 2007.
- CourIADH. Rapport annuel, 2008.
- CourIADH. *Serrano-Cruz Sisters v/ El Salvador*.
- CourIADH. *The Girls Yean and Bosico v. Dominican Republic*, ordonnance du 28.11.2007.
- CourIADH. *The Gomez-Paquiyaui Brothers v/ Peru*.
- CourIADH. *Velasquez-Rodriguez v/ Honduras*, 29.7.1988, série C N° 4.
- CourIADH. *Villagran-Morales et al. v/ Guatemala*, ordonnance du 27.11.2003.
- CourIADH. *Ximenes-Lopes v/ Brazil*, ordonnance du 2.5.2008.

CourIADH. *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, ordonnance du 8.2.2008.

CourIADH. *Yamata v/Nicaragua*, ordonnance du 29.11.2006.

## Documents

Acte constitutif de l'Union Africaine.

AG/RES. 2129 (XXXV-O/05).

AG/RES. 2292 (XXXVII-O/07).

AG/RES. 2500 (XXXIX-O/09).

Charte de l'Organisation des Nations Unies.

CommDH/NHRS (2008)7, 7.2.2008, «Renforcement du rôle des structures nationales des droits de l'homme dans l'exécution des arrêts de la CourEDH».

Constitution espagnole de 1978.

Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Doc. 11376, 17.9.2007, Rapport de M. J.-C. Gardetto.

Doc.11230 du 2 avril 2007, Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Recommandation 1764(2006).

Projet Foster du congrès du mouvement européen présenté au Comité des ministres en juillet 1949, Rec. T.P., vol. 1.

ResDH (2001) 80 du 26 juin 2001 dans l'affaire *Loizidou c/Turquie*.

ResDH (2006) 26 du 10 mai 2006 dans l'affaire *Ilascu et autres c/Moldova et Fédération de Russie*.

Statut de la CADHP.